



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2009 – 12

2^{ème} quinzaine de Juin 2009



Place du Général-de Gaulle – B.P. 501 – 56019 VANNES Cedex – Tél. 02 97 54 84 00
www.morbihan.pref.gouv.fr

Recueil des Actes Administratifs N° 2009-12

de la 1ère quinzaine de Juin

Sommaire

1	Préfecture	3
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	3
	09-03-24-011-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la commune de SERENT	3
	09-03-24-012-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL LE MEUR-LE GALL représentée par Mme Isabelle LE GALL	3
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	4
	09-06-11-003-Arrêté portant nomination d'inspecteurs des installations classées dans le département du Morbihan	4
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	5
	09-05-27-009-Arrêté inter-préfectoral portant retrait de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan et modification des statuts du Syndicat Inter-cantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB)	5
	09-06-11-002-Arrêté autorisant le changement de nom et la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des cantons de QUESTEMBERG et ROCHEFORT EN TERRE	7
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	8
	09-06-10-001-Arrêté réglementant les conditions générales d'emploi du feu	8
2	Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture	11
2.1	Biodiversité eau et forêt	11
	09-05-06-010-Arrêté portant établissement de la carte des cours d'eau le long desquels des mesures de protection environnementales s'appliquent	11
	09-05-19-008-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration de Kergouellec Syndicat Intercommunal d'Assainissement de CARNAC - LA TRINITE SUR MER	12
	09-05-28-001-Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département du Morbihan	18
2.2	Economie agricole	20
	09-06-05-002-Arrêté préfectoral fixant les priorités d'attribution de droits à prime à titre définitif secteur vaches allaitantes	20
2.3	Risques et sécurité routière	21
	09-06-02-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE	21
	09-06-02-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de INGUINIEL	22
	09-06-02-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUISTINIC	23
	09-06-02-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC	25
	09-06-02-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC	26
	09-06-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY	27
	09-06-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BUBRY et d'INGUINIEL	28
2.4	Urbanisme et littoral	29

09-03-06-007-Arrêté portant création de la ZAD intercommunale de Quénicouche sur les communes de LA TRINITE SURZUR et SURZUR par la Communauté d'Agglomération du Pays de VANNES	29
09-05-29-002-AVIS d'Occupation Temporaire de zones de mouillages et d'équipements légers - commune de SARZEAU - façade Atlantique	30

3 Trésorerie générale30

09-05-27-007-Délégation spéciale de signature de Mme DE VETTOR Nadine, Trésorière de QUESTEMBERG à M LE RALLIC Gaël.....	30
09-06-09-002-Arrêté portant délégation de signature de M BOURIANE Gérard, Trésorier-payeur Général du Morbihan à M HUSSON YVES, secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département.....	30

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 31

09-05-06-009-Arrêté préfectoral relatif à l'insalubrité remédiable dans une habitation sise 27 rue Joseph Le Brix au PALAIS.....	31
--	----

4.1 Cohésion Sociale32

09-06-02-006-Arrêté portant modification de la composition des membres siégeant à la CDAS.....	32
--	----

4.2 Offre de soins Handicap et Dépendance.....33

09-04-30-023-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du CMPP de PONTIVY.....	33
09-04-30-024-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du CMPP de LORIENT	34
09-04-30-025-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du CMPP de VANNES.....	35
09-04-30-027-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SJDV d'AURAY	36
09-04-30-029-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD Le Moulin Vert à SUSCINIO	37
09-04-30-031-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SSEFIS d'AURAY	38
09-04-30-033-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD du PONT COET à GRANDCHAMP	39
09-04-30-035-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD LA BOUSSELAIE à RIEUX.....	40
09-04-30-037-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD du GITE à VANNES.....	41
09-04-30-039-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD A DENN ASKELL à LORIENT	42
09-04-30-038-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD APF à PLESCOP	43
09-04-30-036-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD TRISOMIE 21 à VANNES.....	44
09-04-30-034-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD du QUENGO à LOCMINE.....	45
09-04-30-032-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD de KERVIHAN à BREHAN.....	46
09-04-30-030-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD Fandguelin à SAINT JACUT LES PINS.....	47
09-04-30-028-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD du Blavet à PONTIVY	48
09-04-30-026-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD du Scorff à LANESTER.....	49
09-06-08-002-Arrêté fixant la dotation soins 2009 des établissements d'hébergement pour personnes âgées du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants	50

4.3 Pôle Santé52

09-05-04-014-Arrêté préfectoral portant nomination de psychiatres référents et de psychiatres suppléants de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe.....	52
09-05-04-015-Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des professionnels de santé mentale volontaires de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe	53

4.4 Pôle Social53

09-05-19-007-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidences Les Blés d'Or de GUILLIERS	53
09-05-27-008-Arrêté préfectoral autorisant l'extension non importante de 2 places d'accueil de jour au foyer d'accueil médicalisé "Les Lavandières" d'HENNEBONT	54

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle55

5.1 Développement activités55

09-05-07-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CANIN PLUS à LANESTER.....	55
09-05-26-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AU SERVICE DU JARDIN à GUENIN	56
09-05-26-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MORICE à THEIX	57
09-05-26-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CADIEU à LA GACILLY	57

09-06-02-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DYNAMIC FORME COURS A DOMICILE à SAINT AVE	58
09-06-03-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ENTRETIEN AVEC UN JARDIN à CARNAC.....	59
09-06-03-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise L'OEIL DU JARDIN à L'ILE AUX MOINES	59

6 Inspection académique 60

6.1 Cabinet - Secrétariat général..... 60

09-03-01-001-Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.....	60
09-06-01-001-Arrêté portant nomination des représentants au Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental	61

7 Protection judiciaire de la jeunesse..... 63

09-05-25-010-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2009 du centre éducatif renforcé d'ELVEN	63
--	----

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne .. 64

09-05-25-009-Arrêté portant composition du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de RENNES	64
---	----

9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 67

09-05-18-001-Arrêté modificatif n°5 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan	67
--	----

10 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique 68

09-06-10-002-Avis de concours interne sur titres de cadres de santé.....	68
--	----

11 Centre Hospitalier Charcot de CAUDAN 68

09-06-09-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers.....	68
--	----

12 Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan..... 69

09-06-04-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier - option maintenance	69
09-06-04-002-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents de maîtrise (1 au traitement des DASRI et 1 au kiosque Restauration)	69
09-06-04-003-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers (un poste en blanchisserie et un poste en restauration)	70

13 Services divers 70

09-05-15-002-DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière de représentation du pouvoir adjudicateur.....	70
09-05-15-003-DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST - Arrêté portant subdélégation de signature à M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire.....	73
09-05-22-002-MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE "LES BRUYERES" à GUEMENE SUR SCORFF - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide médico-psychologique	78
09-05-22-003-HÔPITAL LOCAL ALFRED BRARD DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide-soignant(e)	78
09-06-11-001-HÔPITAL Yves Lanco du PALAIS - Avis de concours interne sur titres de cadre de santé pour le recrutement d'un poste d'infirmière, services de soins	78

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

09-03-24-011-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la commune de SERENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant pour six ans la commune de SERENT (56) à exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par ladite commune ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : La commune de SERENT (56) est habilitée à exercer les activités funéraires :
gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 09/56/598 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au demandeur.

VANNES, le 24 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-03-24-012-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL LE MEUR-LE GALL représentée par Mme Isabelle LE GALL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 accordant pour une durée de 6 ans à la SARL LE MEUR-LE GAL sise 13 rue de Quimper au FAOUET (56), représentée par Mme Isabelle LE MEUR, l'autorisation d'exercer certaines opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 habilitant la SARL LE MEUR-LE GAL à exercer à partir de son établissement sis rue Parc-Charles au FAOUET, l'activité funéraire "gestion et utilisation d'une chambre funéraire" ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire formulée par Mme LE MEUR ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : La SARL LE MEUR-LE GAL, représentée par Mme Isabelle LE MEUR, est habilitée à exercer à partir de son établissement sis rue Parc-Charles au FAOUET (56), l'activité funéraire suivante : gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : La durée de la présente habilitation n° 09/56/403 est fixée au 20 septembre 2011 (date limite de la validité de l'attestation de conformité de la chambre funéraire) ;

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au sous-préfet de PONTIVY, au Maire du FAOUET et au demandeur.

VANNES, le 24 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-06-11-003-Arrêté portant nomination d'inspecteurs des installations classées dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V du code de l'environnement,

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R 514-1 et R 514-2,

VU la circulaire du ministre de l'environnement en date du 10 mai 1991 relative à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant maintien et nomination d'inspecteurs des installations classées du département du Morbihan,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 juin 2009.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont maintenus en qualité d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement du département du Morbihan :

Les personnes désignées ci-après, en fonction au siège de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – 9 rue du Clos Courtel à Rennes :

M. Damien SIESS, ingénieur des mines,
Mme Geneviève DAULNY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
M. Jean Pierre GAILLARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
M. Gérard PRIGENT, ingénieur de l'industrie et des mines,
Mme Sylvie VINCENT, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Thierry HERBAUX, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Olivier ORHANT, ingénieur de l'industrie et des mines,
Mme Anne LARREY, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Frédéric CHAHINE, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,
M. Claude MILLIN, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

Les personnes désignées ci-après, en fonction dans les subdivisions du Morbihan de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

Subdivision de LORIENT – 34 rue Jules Legrand à LORIENT :

M. Yannig GAVEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Mme Laure DELASNERIE, ingénieur de l'industrie et des mines,

Mme Lucile HAUTEFEUILLE, technicienne supérieure en chef de l'industrie et des mines,
Mme Catherine GRANDJEAN, technicienne supérieure principale de l'industrie et des mines,
M. Guenaël PINVIDIC, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines.

Les personnes désignées ci-après, en résidence administrative à la DRIRE de Quimper en charge de l'inspection des installations classées dans les départements du Finistère et du Morbihan :

M. Etienne PEQUERIAU, ingénieur de l'industrie et des mines.
M. Matthieu NORE, technicien supérieur de l'industrie et des mines

Les personnes désignées ci-après, en fonction à la direction départementale des services vétérinaires :

Mme Isabelle MARZIN, vétérinaire inspecteur,
M. Vincent NICOLAZO de BARMON, ingénieur divisionnaire de l'eau et de l'agriculture,
Mme Christelle BARBIER, technicienne supérieure des services vétérinaires,
M. Hervé GALERNE, technicien supérieur des services vétérinaires,
M. Gilles HAMON, technicien supérieur des services vétérinaires,
Mme Florence LE GAL, technicienne des services vétérinaires,
M. Bernard LE MEN, technicien des services vétérinaires,
Mme Anne-Marie LE SAUCE, technicienne supérieure des services vétérinaires,
Mme Marie-Jeanne LERAY, technicienne des services vétérinaires,
M. Yves PERAN, technicien des services vétérinaires,
Mme Isabelle LE DORTZ, technicienne des services vétérinaires.
M. Pierre-Yves ROBIC, contrôleur sanitaire.
Mme Huguette GUILLOUZO, technicienne des services vétérinaires,
Mme Valérie BRULE, contrôleur sanitaire.

Article 2 : Est nommée inspecteur des installations classées :

La personne désignée ci-après, en fonction à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :
M. Denis FEVRIER, ingénieur de l'industrie et des mines.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 11 juin 2009

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

09-05-27-009-Arrêté inter-préfectoral portant retrait de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan et modification des statuts du Syndicat Inter-cantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB)

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 à L.5711-3 et L.5211-1 à L.5211-20-1 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 1983 autorisant la création du Syndicat Inter-cantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 22 octobre 1992, 4 novembre 1998 et 6 octobre 2006 portant modification des statuts du Syndicat Inter-cantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 portant substitution de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan aux communes de Gourin et de Roudouallec au sein du SIRCOB ;

VU les délibérations du comité syndical des 23 octobre 2007 et 12 février 2008 autorisant le retrait de la communauté de communes du Roi Morvan et décidant la modification des statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan du 14 décembre 2007 par laquelle il sollicite son retrait du syndicat mixte ;

VU les délibérations du conseil communautaire de :

- la communauté de communes du Poher du 29 janvier 2009,
- la communauté de communes du Kreizh Breizh du 18 juin 2008,
- la communauté de communes de Haute Cornouaille du 18 décembre 2008,
- Callac Argoat communauté de communes du 14 avril 2008, par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée ;

VU les délibérations du comité syndical du :

- SIVOM de la région de Pleyben du 25 février 2008,
- SIVOM des cantons de Huelgoat et de Pleyben du 2 avril 2009 par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée ;

VU la proposition de nouveaux statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-19 et L.5211-20-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 1983 modifié est rédigé de la manière suivante :

"Est autorisée la création d'un syndicat mixte à la carte entre :

- la communauté de communes du Poher,
- la communauté de communes de Haute Cornouaille,
- la communauté de communes du Kreiz Breizh,
- la communauté de communes Callac Argoat,
- le SIVOM de la région de Pleyben,
- le SIVOM des cantons de Huelgoat et Pleyben,

qui prend le nom de "Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB)".

Article 2 : L'article 4 bis de l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 1983 modifié est rédigé de la manière suivante.

"Le syndicat est administré par un comité qui comprend :

- deux délégués désignés par chacune des collectivités adhérentes,
- un délégué supplémentaire par tranche de 3000 habitants.

Le nombre de sièges attribués à chacun des membres adhérents est de :

C.C. du Poher	6
C.C. de Haute Cornouaille	6
C.C. du Kreiz Breizh	7
Callac Argoat Communauté de Communes	4
SIVOM de la région de Pleyben	5
SIVOM des cantons de Huelgoat et Pleyben	4

Pour chaque délégué titulaire il sera désigné un délégué suppléant".

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1983 modifié restent inchangées.

Article 4 : Les nouveaux statuts du Syndicat Inter-cantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB) sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan et notifié à :

- M. le président du Syndicat Inter-cantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB)
- M. le président de la communauté de communes du Poher, M. le président de la communauté de communes de Haute Cornouaille, M. le président de la communauté de communes du Kreiz Breizh, M. le président de Callac Argoat communauté de communes, M. le président de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan, M. le président du SIVOM de la région de Pleyben, M. le président du SIVOM des cantons de Huelgoat et de Pleyben.
- M. le président du Conseil général du Finistère
- M. le président du Conseil général des Côtes d'Armor
- M. le président du Conseil général du Morbihan
- M. le trésorier payeur général du Finistère
- M. le trésorier payeur général des Côtes d'Armor
- M. le trésorier payeur général du Morbihan
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Finistère
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Côtes d'Armor
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Finistère
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan
- M. le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère
- M. le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor
- M. le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Morbihan

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Philippe de GESTAS-LESPEROUX

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le Préfet du Finistère,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jacques WITKOWSKI

09-06-11-002-Arrêté autorisant le changement de nom et la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des cantons de QUESTEMBERG et ROCHEFORT EN TERRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-21, L 5711-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1971 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des cantons de QUESTEMBERG et ROCHEFORT EN TERRE;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 8 février 1978, 11 janvier 1980, du 9 février 1981, 21 mars 1984, 26 juin 1992, 15 mai 1996, 27 décembre 2001, 27 octobre 2003, 24 novembre 2003, 26 décembre 2006 et 19 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 relatif à l'extension du périmètre de la communauté de communes du pays de QUESTEMBERG ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de QUESTEMBERG et notamment son article 4 qui dispose que "la communauté de communes du Pays de QUESTEMBERG est substituée à ses communes membres pour les compétences "Les aménagements, le développement et la gestion du complexe touristique du Moulin Neuf. Les aménagements, le développement et la gestion de la piscine intercommunale de QUESTEMBERG. La collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés" au sein du SIVOM des cantons de QUESTEMBERG et ROCHEFORT EN TERRE, qui devient syndicat mixte" ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM des cantons de QUESTEMBERG et de ROCHEFORT EN TERRE du 10 mars 2009 relative à la modification des statuts du syndicat qui fait suite à sa transformation en syndicat mixte ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de QUESTEMBERG du 4 mai 2009 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Berric (24 mars 2009), Caden (30 mars 2009), Larré (24 avril 2009), Lauzach (27 mars 2009), La Vraie Croix (30 mars 2009), Le Cours (20 avril 2009), Limerzel (26 mars 2009), Malansac (20 mai 2009), Molac (27 mars 2009), Pleucadeuc (7 avril 2009), Pluherlin (19 mars 2009), QUESTEMBERG (27 avril 2009), ROCHEFORT EN TERRE (30 avril 2009), Saint Gravé (3 avril 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ces modifications;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral de création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des cantons de QUESTEMBERG et ROCHEFORT EN TERRE et les arrêtés modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Conformément aux articles L5214-21, L 5711-1 à 3 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), il est formé entre les collectivités membres suivantes :

la communauté de communes du Pays de QUESTEMBERG (par le mécanisme de la représentation-substitution pour l'ensemble des communes membres pour les compétences "aménagement, développement et gestion du complexe touristique du Moulin Neuf ; aménagements, développement et gestion de la piscine intercommunale de QUESTEMBERG ; collecte et élimination des déchets ménagers et assimilés" ;

Les communes de Berric, Caden, Larré, Lauzach, La Vraie Croix, Le Cours, Limerzel, Malansac, Molac, Pluherlin, QUESTEMBERG, Saint Gravé, Pleucadeuc, ROCHEFORT EN TERRE ;

Un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de "SIVOM DU PAYS DE QUESTEMBERG ET ROCHEFORT EN TERRE".

Article 3 : Le syndicat a pour objet la réalisation de toutes opérations intéressant une ou plusieurs collectivités territoriales membres du syndicat et concernant les compétences suivantes :

- ↳ les aménagements, le développement et la gestion du complexe touristique du Moulin Neuf
- ↳ les aménagements, le développement et la gestion de la piscine intercommunale de QUESTEMBERG
- ↳ la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés
- ↳ la voirie :

- entretien de la voirie urbaine et rurale, hors voirie d'intérêt communautaire, à savoir voirie de desserte des zones d'activités de la Communauté de Communes.

- travaux de voirie pour le compte de tiers publics dans le cadre de prestations de service

Conformément à l'article L.5711-4 du CGCT, le syndicat mixte est autorisé à adhérer à un autre syndicat mixte.

Article 4 : La durée du Syndicat mixte est illimitée.

Article 5 : Son siège est fixé à QUESTEMBERG, 16 avenue de la Gare - BP 70017 – 56231.

Article 6 : Aux termes de l'article L 5711-3 code général des collectivités territoriales, le nombre des membres délégués et la répartition des sièges sont les suivants :
Deux délégués pour chaque commune membre, la Communauté de communes étant représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Article 7 : Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de QUESTEMBERG.

Article 8 : Les statuts du syndicat sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte, les membres du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 11 juin 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

09-06-10-001-Arrêté réglementant les conditions générales d'emploi du feu

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 à R. 321-5 relatifs aux mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte contre les incendies et les articles L. 322-1 et suivants, L. 323-1 et suivants et R 322-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention contre les incendies et aux sanctions pénales ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 complétant les mesures de préventions contre les incendies de forêt

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant extension du champ d'application des diverses mesures d'interdiction d'emploi du feu

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2003 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêt

Considérant la procédure de classement des massifs particulièrement exposés au risque incendie mise en œuvre par les services de l'Etat dans le département du Morbihan.

Considérant la nécessité de mettre à jour la réglementation générale d'emploi du feu dans le Morbihan, au regard notamment de l'évolution des pratiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan

Considérant la nécessité d'assurer la lisibilité et le caractère uniforme de la réglementation générale d'emploi du feu dans le Morbihan pour les usagers, particuliers et collectivités territoriales

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Généralités : L'arrêté préfectoral du 4 août 2003 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêt et l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant extension du champ d'application des diverses mesures d'interdiction d'emploi du feu sont abrogés.

Chapitre I – Conditions d'emploi du feu

Article 2 : Usage du tabac et d'allumettes : Il est interdit à toute personne, du 1^{er} mars au 15 septembre de fumer et de jeter des allumettes et des mégots de cigarettes dans les :

- bois, forêts, plantations, reboisements et landes ;
- les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent.

Article 3 : Feu et artifices : Il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu, d'utiliser des artifices dans les :

- bois, forêts, plantations, reboisements et landes ;

- dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations y compris les voies qui les traversent.

Article 4 : Barbecues : Les dispositions de l'article 3 s'appliquent dans les mêmes conditions pour l'organisation de barbecues sur les sites visés à l'article 2, y compris dans les clairières et sur les accotements des voies de circulation.

Article 5 : Dérogations exceptionnelles à l'usage d'artifices et à l'organisation de barbecues :

1) Des dérogations exceptionnelles à l'interdiction d'utilisation d'artifices pourront être accordées par les maires, responsables de la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de leur commune, aux propriétaires et ayants droit des terrains visés à l'article 3, après instruction d'un dossier complet par le maire comprenant :

les caractéristiques techniques du feu d'artifice (date, heure, lieu, durée, hauteur prévue, qualification des artificiers),
un plan de situation,

le dispositif de sécurité prévu,

Le maire instruit le dossier après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS : www.sdis56.fr

2) Des dérogations exceptionnelles à l'interdiction d'organisation de barbecues pourront être accordées par les maires, aux propriétaires et à leurs ayant droit lorsque des mesures préventives ont été prises, notamment le débroussaillage du terrain dans un rayon de 50 mètres autour du point de feu. L'interdiction d'organiser des barbecues ne s'applique pas aux jardins privés entretenus en milieu urbanisés sous réserve de la mesure préventive suivante : assurer la présence d'un point d'eau aux abords du point de feu.

Chapitre II – Conditions d'incinération :

Article 6 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux :

- habitations, à leurs dépendances

- bâtiments de chantiers, ateliers, usines

- incinérateurs et barbecue attenants à des bâtiments, sous réserve que soient observées les prescriptions en matière de débroussaillage

Article 7 : Brûlage de végétaux coupés et entassés : Le brûlage des végétaux coupés et entassés par les propriétaires et leurs ayants droit sur les sites et terrains visés à l'article 2 est réglementé dans les conditions suivantes :

Autorisation entre le 1^{er} novembre et dernier jour de février, sauf si l'avis du SDIS est défavorable ;

Les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

Le vent doit être inférieur à 40 km/h en moyenne

Ceinturer les emplacements des foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée (5 mètres minimum)

Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction

Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération

Autorisation entre le 1^{er} mars et le 30 juin et entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après déclaration à la mairie du lieu d'incinération au moins 3 jours avant celle-ci (modèle joint à l'annexe n° 4) et après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS : www.sdis56.fr

Les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

Absence de vent

Ne pas situer le foyer à l'aplomb des arbres

Faire des tas de végétaux de 1 mètre maximum de diamètre, de 1 mètre maximum de hauteur et ceinturés par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum

Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction suffisants et adaptés à l'opération

Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération

Interdiction entre le 1^{er} juillet et 30 septembre sauf cas particuliers justifiés et après autorisation préfectorale individuelle ;

Article 8 : Brûlage de végétaux sur pied : Le brûlage de végétaux sur pied par les propriétaires et leurs ayants droit sur des terrains situés à moins de 200 m des lieux visés à l'article 2 est réglementé dans les conditions suivantes :

Autorisation entre le 1^{er} novembre et le dernier jour de février, sauf si l'avis du SDIS est défavorable.

Autorisation entre le 1^{er} mars et le 30 juin et entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après déclaration à la mairie du lieu d'incinération au moins 3 jours avant celle-ci (modèle joint à l'annexe n° 5) et après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS : www.sdis56.fr

Interdiction du 1^{er} juillet au 30 septembre.

En période d'autorisation, les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

Ne procéder au brûlage sur pied que pour de petits végétaux

Effectuer le brûlage de jour et en l'absence de vent

Limiter à 2000 m² la surface à incinérer en une seule fois

Réaliser le brûlage en bandes successives

Ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum

Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction suffisants et adaptés à l'opération

Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération

Chapitre III – Conditions de débroussaillage

Article 9 : Débroussaillage de terrains bâtis : Les propriétaires de terrains bâtis et des campings ou leurs ayants droit sont tenus de débroussailler et de garantir le maintien en état débroussaillé de leurs terrains jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des habitations et habitations légères de loisirs (pour les campings), dépendances, chantiers, ateliers et usines leur appartenant. Dans le cas où la limite de propriété est inférieure à 50 mètres, le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin, bâti ou non, compris dans ce périmètre ne peut, s'il n'est pas lui-même obligé d'exécuter ces travaux, s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

A défaut d'exécution de la présente obligation, et à l'expiration d'un délai de un mois à compter de leur mise en demeure, l'Etat y pourvoira d'office et aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

Article 10 : Débroussaillage suite à exploitation forestière : Après exploitation forestière, les propriétaires ou leurs ayants droit sont tenus de nettoyer les parterres de coupe des rémanents et branchages. Entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, ces rémanents et branchages ne peuvent être éliminés que par mise en andains. A défaut d'exécution de la présente obligation et à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de leur mise en demeure, l'Etat y pourvoira d'office et aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

Article 11 : Débroussaillage des abords de voies de circulation : Les accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies ouvertes à la circulation publique qui traversent les zones boisées, forêts, landes, plantations ou reboisements, devront être entretenus et maintenus en état débroussaillé par leurs propriétaires (Etat ou collectivités territoriales).

Les propriétaires et ayant droit des bois, forêts, landes, plantations ou reboisements, au voisinage de ces mêmes voies ont l'obligation de débroussailler dans une bande de 20 m de part et d'autre de la voie. Des aides financières peuvent leur être allouées à ce titre.

Article 12 : Débroussaillage des abords de voies de circulation accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie : Les obligations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies, pistes, laies forestières et autres voies privées ouvertes à la circulation et participant à l'accessibilité des massifs aux véhicules de lutte contre l'incendie, notamment pour l'accès de ces véhicules aux points d'eau. L'obligation de débroussailler est fixée à une bande de 10 m de part et d'autre de leur emprise.

Chapitre IV – Décharges sauvages :

Article 13 : Il est interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en tout lieu public ou privé, sauf si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Article 14 : Si un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, plantations, reboisements et landes, le maire doit prendre toute mesure utile pour faire cesser ce danger.

Chapitre V – Dispositions particulières applicables aux massifs classés comme particulièrement exposés aux incendies de forêt :

Article 15 : Conditions d'application : Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies de forêt, ayant fait l'objet d'un arrêté de classement en ce sens par l'autorité préfectorale, avec indication des communes sur le territoire desquelles s'étend le massif considéré.

Article 16 : Débroussaillage : Sur le territoire des communes où se trouve un massif forestier classé, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé par les propriétaires et ayants droits sont obligatoires :

sur les terrains bâtis en milieu boisés dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté, avant le 1^{er} avril de chaque année sur les zones suivantes situées à moins de 200 m des bois, forêts, landes, plantations, reboisements :
abords des constructions, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m et sur une largeur de 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Le maire peut porter cette obligation de 50 à 100 m ;
les terrains, bâtis ou non, des zones U des PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
les terrains d'assiettes des ZAC, lotissements et AFU ;
les terrains de camping-caravaning,

Dans le cas où la limite de propriété est inférieure à 50 mètres, le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin compris dans ce périmètre ne peut, s'il n'est pas lui-même obligé d'exécuter ces travaux, s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Article 17 : Débroussaillage suite à exploitation forestière : Après exploitation forestière, les propriétaires ou leurs ayants droit sont tenus de nettoyer les parterres de coupe des rémanents et branchages par mise en andains ou brûlage dans les conditions prévues au chapitre II du présent arrêté.

Article 18 : Débroussaillage des abords de voies de circulation : Dans les massifs classés, l'obligation de débroussaillage dans la bande des 20 m de part et d'autre des voies publiques ouvertes à la circulation, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté, incombe aux propriétaires desdites voies, l'Etat ou les collectivités territoriales.

Article 19 : Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations visées aux articles 16 et 17 du présent chapitre.

Chapitre VI – Obligation d'information :

Article 20 : Le non respect des dispositions du présent arrêté fait l'objet des sanctions pénales prévues à cet effet dans le Code Forestier et rendues applicables par le Code Pénal

Article 21 : Les présentes dispositions, récapitulées sur les tableaux joints aux annexes n° 1, 2 et 3 de l'arrêté, seront portées à la connaissance du public à la diligence des maires et par tous moyens, notamment par affichage dans les mairies et en tous endroits des communes prévus à cet effet, ainsi que sur les secteurs particulièrement fréquentés par les touristes.

Article 22 : M. le Directeur de Cabinet, MM. les Sous-Préfets, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de l'unité territoriale Finistère Sud/ Morbihan de l'Office National des Forêts ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police forestière, Mmes et MM. les Maires des communes du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

VANNES, le 10 juin 2009

Le Préfet,
Laurent CAYREL.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Biodiversité eau et forêt

09-05-06-010-Arrêté portant établissement de la carte des cours d'eau le long desquels des mesures de protection environnementales s'appliquent

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2009 portant application des articles D.615-46, D.615.-48, D.615-49 et D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-228-1 du 16 août 2006, complété par l'arrêté préfectoral n° 06-360-1 du 26 décembre 2006 établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental doit être implanté en priorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

Vu les propositions de la profession agricole exprimées en 2006 par la chambre d'agriculture pour la modification du tracé hydrographique identifié sur les cartes éditées au 1/25000^{ème} par l'institut géographique national, et validées par le service en charge de police des eaux ;

Considérant les dispositions relatives au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté définit les cours d'eau à prendre en compte au titre des dispositifs réglementaires suivants :

- couverts environnementaux, prévus par l'article D.615-46 du code rural ;
- mesures relatives au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- respect des distances d'application des produits phytosanitaires.

Article 2 : Pour les communes listées dans les arrêtés susvisés du 16 août 2006 et du 26 décembre 2006, les cours d'eau cités à l'article 1 figurent sur les cartes communales jointes en annexe de ces mêmes arrêtés. Pour les parcelles situées hors des communes listées dans les arrêtés susvisés, les cours d'eau à prendre en compte au titre des dispositifs réglementaires cités à l'article 1 sont ceux représentés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000^{ème} par l'institut géographique national par un trait bleu plein ou par un trait bleu pointillé portant un nom, à l'exception des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés.

Article 3 : Le réseau hydrographique défini à l'article 2 est susceptible d'être révisé à la suite d'inventaires de cours d'eau conduits selon une méthode approuvée et reconnue par le Service en charge de la police des eaux.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 6 mai 2009.

Article 5 : L'ensemble des cartes susvisées est consultable à la chambre d'agriculture, ainsi qu'en préfecture et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires du département du Morbihan, qui procèderont à l'affichage réglementaire, ainsi qu'à la chambre d'agriculture. L'arrêté peut faire l'objet, pour les tiers, d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa notification. Il en est de même pour les décisions rendues suite à un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes du département, le délégué régional de l'agence de services et de paiements, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 6 mai 2009

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-05-19-008-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration de Kergouellec Syndicat Intercommunal d'Assainissement de CARNAC - LA TRINITE SUR MER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.2141 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU le programme d'action Nitrate en vigueur dans le département du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 15/01/2007, présentée par M. le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de CARNAC - LA TRINITE SUR MER, enregistrée sous le n° 56-2007-00013 et relative au renouvellement de l'arrêté d'autorisation de rejet de la station d'épuration "Kergouellec" implanté sur la commune de CARNAC ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 07 avril 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le président du syndicat intercommunal d'assainissement de CARNAC - LA TRINITE SUR MER pour avis en date du 21 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant délégation de signature de M. Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les mesures de suivi du milieu récepteur permettront de vérifier la préservation des milieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation : Le présent arrêté autorise le syndicat intercommunal d'assainissement de CARNAC - LA TRINITE SUR MER, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à exploiter la station d'épuration de Kergouellec, conformément au dossier d'instruction ;

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITES	REGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 60 000 EH est située au lieu-dit "Kergouellec" sur la commune de CARNAC. La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	3600	9000	4200	900	240

B) Débit de référence : - 9200 m³/j

Article 2 – Conditions générales :

2-1 - Conformité du dossier déposé : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

A) Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

B) Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,

utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

C) Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,

les procédures à observer par le personnel de maintenance,

un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1 - Conception – réalisation : Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel au moyen d'un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures. Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 - Raccordements : Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public assortie d'éventuelles prescriptions ou d'une convention est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution : Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration : Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1. Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les résultats de cette analyse sont transmis aux services de police de l'eau. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte des communes de CARNAC et de LA TRINITE SUR MER ;

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, VANNES) avec indication des re-circulations et des retours en tête ;

- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...);

- les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...);

- les points de suivi du milieu récepteur ;

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4-2- Point de rejet : Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :
conduite de rejet d'1,2 km réalisée en prolongement de la pointe de Churchill jusqu'au Carrec Beaumer.
milieu récepteur : baie de QUIBERON, carrec Beaumer

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-3 - Prescriptions relatives au rejet :

4.3.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats : En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes : Les analyses seront réalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (Kg/j)	Rendement	Valeurs rédhitoires (mg/l)
DBO5	20	184		50
DCO	70	644		250
MES	20	184		85
NTK	10	92		
NGL	15	138		
PT	2	18,4		

Tableau 1: Valeurs limites de rejet

Valeurs limites complémentaires :

PH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales d'exploitation" les situations suivantes :

Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence, fixées par l'article 1, dû à des précipitations inhabituelles ;

Opérations programmées de maintenance,

Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2- Conformité du rejet : Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto-surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES : si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1 (tableau 1), ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

NOMBRE D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9

Tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007

B) Pour les paramètres Azote et Phosphore : si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

C) Respect des valeurs rédhitoires : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1. (un dépassement d'une valeur rédhitoire conduit à classer l'ouvrage "non conforme").

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, pour être conforme, aucun des résultats de mesure ne doit dépasser le double des concentrations des valeurs limites prescrites (tableau 1).

D) Respect de la fréquence d'auto-surveillance fixée à l'article 5.2.2 : si le nombre de mesure fixé par paramètre a été réalisé.

4-4 -Prévention et nuisances :

4.4.1- Dispositions générales : L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2- Prévention des odeurs : Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3- Prévention des nuisances sonores : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation. Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier. Une série de mesure des émissions acoustiques est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, au niveau de la parcelle AN0127 afin de vérifier le respect des émergences globales et spectrales. Ces mesures devront être effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et transmises au service police de l'eau et à la DDASS, service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

4-5 - Contrôle de l'accès : Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

5-1 – Auto-surveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Tous les trop-plein sont équipés d'un détecteur de passage. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole. Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 – Auto-surveillance du système de traitement

5.2.1 – Dispositions générales : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles. Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages. L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 - Fréquences d'auto-surveillance : Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES
Volume	m3	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	104
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	104
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	52
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	52
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	52
Azote ammoniacal : NH ₄	mg/l et kg/j	52
Azote nitreux : NO ₂	mg/l et kg/j	52
Azote nitrique : NO ₃	mg/l et kg/j	52
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	52
Boues	tms	104

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance : Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un manuel d'auto-surveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'auto-surveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données "SANDRE" : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est validé par le service en charge de la police de l'eau . Il est régulièrement mis à jour. Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées. Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.2.5 - Surveillance du milieu : Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur les larves et juvéniles d'huîtres plates , un suivi de captage de naissain est réalisé chaque année. Un collecteur est immergé au niveau de la buse, trois autres sont disposés à environ 500 m du point de rejet dans l'Est, l'Ouest et le Sud. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les bilans sont transmis annuellement au service police de l'eau.

5.2.6 - Surveillance de l'émissaire de rejet : Le maître d'ouvrage réalisera un diagnostic de l'émissaire de rejet dans l'année de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet .Ce suivi sera ensuite réalisé tout les 5 ans.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

6-1 - Transmissions préalables :

A) Périodes d'entretien : Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6-2 - Transmissions immédiates :

A) Incident grave – Accident : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté : Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

6-3 - Transmissions mensuelles : Les dates de prélèvement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmis avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données "SANDRE".

6-4 - Transmissions annuelles :

6.4.1 – Filières "eau" : Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,
- une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.

- un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations). Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1er mars de l'année suivante.

6.4.2 – Filières " boues"

- Le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

- Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.. Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes Prescriptions spécifiques : nécessaires. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants et le manuel d'auto surveillance sera transmis dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

ARTICLE 9 - PERIODE TRANSITOIRE

Compte tenu des délais imposés pour la réalisation des nouveaux équipements pour permettre l'amélioration souhaitée, pendant la période transitoire de travaux et de mise en eau des nouveaux ouvrages, l'exploitant de la station d'épuration en qualité de permissionnaire s'assurera du respect des normes :

Qualité minimale de l'effluent rejeté après traitement :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum
	Moyenne sur l'année	Moyenne sur 24 h	
Débits (m3/j)		8400	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		25	80
Demande chimique en oxygène (DCO)		100	75
Matières en Suspension (MES)		30	90
Azote globale (NGL)	15		70
Phosphore total (Pt)	2		80

Toutes les précautions seront prises lors des travaux sur la station pour éviter une contamination du milieu naturel notamment par des fuites de substances polluantes des engins de travaux, par un mauvais stockage des matériaux ou produits et ce en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu comme par exemple avec la création d'espaces réservés et échantillons de stockage des matériaux. Compte tenu de l'obligation de poursuite le traitement des eaux usées avant rejet au milieu récepteur, pendant les différentes phases, un plan de phasage et calendrier des travaux sera transmis au service chargé de la police de l'eau avant début du chantier. Il prévoira la poursuite de l'auto-surveillance de la mise en place des suivis des milieux pour permettre de justifier du respect du milieu et des normes imposées au rejet des eaux épurées. Ces dispositions seront portées à l'attention des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, par le maître d'ouvrage, et entreront dans le cadre du cahier d'hygiène et de sécurité du chantier. Les dites mesures, le planning des travaux, les solutions retenues au titre de l'article 2-2-1 seront transmises deux mois avant le début des travaux au service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire tiendra informé au minimum mensuellement le service chargé de la police de l'eau du niveau de qualité des eaux épurées pendant les périodes transitoires vis à vis des normes prescrites.

ARTICLE 10 - DUREE DE L'ACTE : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté. L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE 11 - RECAPITULATIF DES ECHEANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en oeuvre
Article 3.3	Procès verbal de réception des ouvrages	3 mois suivant la réception
Article 4.4.3	Mesure des émissions acoustiques	6 mois suivant la mise en service
Article 5.2.6	Surveillance de l'émissaire de rejet	Dans l'année de signature puis tous les 5ans
Article 8	Plan de récolement des ouvrages Manuel d'auto surveillance	6 mois
Article 8	Plan général des réseaux	Périodique 5 ans
Article 10	Demande de renouvellement de l'autorisation	6 mois avant la date d'expiration

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R.214-40) du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES REGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – SANCTIONS : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de CARNAC et LA TRINITE SUR MER. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de CARNAC et LA TRINITE SUR MER pendant une durée minimale de un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la Préfecture du Morbihan ainsi qu'à la mairie de la commune de CARNAC. La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan

ARTICLE 17 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 – EXECUTION : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat d'assainissement de CARNAC - LA TRINITE SUR MER, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de l'équipement de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

VANNES, le 19 mai 2009

09-05-28-001-Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités, notamment l'article L. 2215-1 relatif à la police ;

VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs,

VU le décret N° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport du gibier et modifiant le code de l'environnement,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique, agréé le 27 juillet 2006

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, votées et agréées lors de l'assemblée générale de la Fédération en date du 18 avril 2009,

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 mai 2009,

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

- du 27 septembre 2009 à 8 h 30

- au 28 février 2010 au soir.

Article 2 : La vénerie sous terre est ouverte du 27 septembre 2009 au 15 janvier 2010. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2010 au 26 septembre 2010.

Article 3 : La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du 15 septembre 2009 au 31 mars 2010.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>GIBIER DE PASSAGE</u>	Ouverture générale	20 février 2010	S'agissant du prélèvement maximal autorisé (PMA) et de la tenue d'un carnet de prélèvement, se reporter aux dispositions de l'A.M. du 26 mai 2005 relatif au PMA de la Bécasse des bois en Bretagne. Par ailleurs : - chasse à la passée et à la croûle interdite, - à partir du 11 janvier 2010, chasse autorisée uniquement avec chien des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), muni d'un grelot.
- BECASSE	(pour mémoire, cette date étant fixée par l'A.M. du 24 mars 2006)	(pour mémoire, cette date est fixée par l'A.M. du 19 janvier 2009)	
ANATIDES	Dates fixées par arrêtés ministériels des 24 mars 2006 et 30 juillet 2008	Dates fixées par arrêtés ministériels des 19 janvier et 2 février 2009	
AUTRES ESPECES	Dates fixées par arrêtés ministériels des 24 mars 2006 et 30 juillet 2008	Dates fixées par arrêtés ministériels des 19 janvier 2009	
<u>GIBIER DE PLAINE</u>	27 septembre 2009	13 décembre 2009 au soir	Sur le territoire des communes, où il est classé gibier. Sur le territoire des communes, où il est classé nuisible et où il peut alors être chassé à l'aide du furet. A partir du 11 janvier 2010, la chasse au lapin ne peut être pratiquée que sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés. Plan de chasse obligatoire Du 15 août au 26 septembre 2009 et du 11 janvier au 28 février 2010, la chasse au renard pratiquée en battue, ne peut l'être que sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.
- Perdrix	27 septembre 2009	10 janvier 2010 ,au soir	
- Faisan	27 septembre 2009	10 janvier 2010 au soir	
- Lapin de garenne - Lapin de garenne	27 septembre 2009	28 février 2010 au soir	
- Lièvre - Renard	11 octobre 2009 15 août 2009	15 novembre 2009 28 février 2010 au soir	

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil est également ouverte du 1^{er} juillet au 31 août 2009.

Pendant cette période le chevreuil ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le chevreuil :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée),
- soit à l'arc.

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2). Dans les zones humides, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000) .

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte à compter du 1^{er} septembre 2009. Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée),
- soit à l'arc.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée :

- au 1^{er} juin sur le territoire des communes soumises à plan de chasse "sanglier",
- au 15 août 2009 sur le reste du département.

Du 1^{er} juin au 15 août 2009, sur le territoire des communes soumises à plan de chasse "sanglier" sa chasse ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (le tir à balle obligatoire pour la chasse de cette espèce s'effectuera dans ce cas précis exclusivement avec une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée).

Du 15 août 2009 au 28 février 2010, la chasse au sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, avec six chasseurs postés minimum, sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.

Le tir de sangliers est conditionné par la délivrance préalable par la Fédération des chasseurs de bracelets à apposer sur tout animal, dès qu'il est tué et avant tout déplacement.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : La chasse à tir est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Avant l'ouverture générale, cette interdiction ne s'applique pas à la chasse en battue du sanglier ou du renard. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- | | |
|---|-------------------|
| du 27 septembre au 24 octobre 2009 : | 8 h 30 - 19 h 00, |
| du 25 octobre 2009 au 28 février 2010 : | 9 h 00 - 17 h 30. |

Pour la bécasse, la fermeture quotidienne s'effectuera pendant toute la campagne de chasse à 17 h 30.

Pour le pigeon ramier, à compter du 11 janvier 2010, la fermeture quotidienne de la chasse s'effectuera à 18 h. Entre 17 h 30 et 18 h, la chasse du pigeon ramier s'effectuera à poste fixe, matérialisé de la main de l'homme.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

du gibier d'eau, à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

du sanglier, du renard chassés en battue et des espèces soumises à plan de chasse au plan départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures légales ;

Article 9 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,

la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous la conduite effective des présidents de sociétés ou celle de leurs délégués dûment mandatés, la vénerie sous terre.

Article 10 : Lors de battues, le port, d'un gilet ou d'une casquette fluorescents est obligatoire.

Article 11 : Le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse sont obligatoires en battues pour le grand gibier soumis à plan de chasse, le sanglier et le renard.

Article 12 : En complément des dispositions de l'article 3 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Perdrix : La chasse à la perdrix est interdite sur les communes de CARNAC et LA TRINITE SUR MER. La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 11, 18 et 25 octobre 2009 sur les communes de LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL, ERDEVEN. La fermeture de la chasse à la perdrix aura lieu le 15 novembre 2009 au soir sur la commune de MARZAN

- Faisan commun : La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes : CARNAC, LA TRINITE SUR MER, ERDEVEN, PLEUGRIFFET, PLOUHARNEL, PLUMELEC, REGUINY, AMBON, SAINT MALO DES TROIS FONTAINES. La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : CAMPENEAC, PLUHERLIN, SAINT BRIEUC DE MAURON, TREAL. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.

Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : CARENTOIR, RUFFIAC, SAINT NICOLAS DU TERTRE, REMINIAC, MONTENEUF, ROCHEFORT EN TERRE, SAINT GRAVE, AUGAN, PORCARO, BEIGNON, BRIGNAC, EVRIGUET, GUILLIERS, MAURON, MALANSAC, SAINT CONGARD, PLEUCADEUC, MOLAC, QUESTEMBERG. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.

Article 13 : Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

Faisan (coq et poule) du 27 septembre au 27 octobre 2009 inclus

Perdrix du 27 septembre au 27 octobre 2009 inclus

Lièvre du 11 octobre au 11 novembre 2009 inclus

Article 14 : Le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois à la date de signature.

Article 15 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

VANNES, le 28 mai 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Biodiversité eau et forêt

2.2 Economie agricole

09-06-05-002-Arrêté préfectoral fixant les priorités d'attribution de droits à prime à titre définitif secteur vaches allaitantes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/199, (CE) n° 1254/199, (CE) 1673/2000, (CE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

VU le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission, en date du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

VU le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 27 mai 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les priorités d'attribution de droits à prime à titre définitif secteur vaches allaitantes issus de la réserve sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon les modalités et l'ordre établis ci-après :

Priorité 1 – Les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur et effectivement installés avant le 1^{er} janvier de la campagne en cours, dans la limite d'un coefficient d'équivalence par rapport au projet agricole départemental égal à 1 et d'un taux de spécialisation de l'exploitation agricole supérieur à 50 % en viande bovine, dans la limite de 100 droits définitifs pour 1 unité de main d'œuvre, 125 pour 1,5 unités de main d'œuvre, 150 pour 2 unités de main d'œuvre à condition de détenir des droits historiques. Ces droits sont attribués sur 2 ans : 75 + 25 pour 1 unité de main d'œuvre, 100 + 25 pour 1,5 unités de main d'œuvre, 125 + 25 pour 2 unités de main d'œuvre. La limite est de 50 droits pour 1 unité de main d'œuvre, 62 pour 1,5 unités de main d'œuvre et 75 pour 2 unités de main d'œuvre, si le jeune agriculteur ne détient pas de droit historique.

- 10 droits supplémentaires sont accordés en 2^{ème} année, 5 droits en 3^{ème} année, 5 droits en 4^{ème} année pour 1 unité de main d'œuvre ;
- 12 droits supplémentaires en 2^{ème} année, 7 droits en 3^{ème} année, 7 droits en 4^{ème} année pour 1,5 unités de main d'œuvre ;
- 15 droits supplémentaires en 2^{ème} année, 10 droits en 3^{ème} année, 10 droits en 4^{ème} année pour 2 unités de main d'œuvre.

Priorité 2 – Les éleveurs dont le coefficient d'activité est inférieur à 1 et le taux de spécialisation est supérieur à 50 %, dans la limite de 100 droits définitifs pour 1 unité de main d'œuvre, 125 pour 1,5 unités de main d'œuvre, 150 pour 2 unités de main d'œuvre à condition de détenir des droits historiques.

Priorité 3 – Les éleveurs dont le coefficient d'activité est inférieur à 1 et le taux de spécialisation est compris entre 25 et 50 %, dans la limite de 100 droits définitifs pour 1 unité de main d'œuvre, 125 pour 1,5 unités de main d'œuvre, 150 pour 2 unités de main d'œuvre à condition de détenir des droits historiques.

Priorité 4 – Les éleveurs dont le coefficient d'activité est inférieur à 1,25 et supérieur à 1 et le taux de spécialisation est supérieur à 50 %, dans la limite de 100 droits définitifs pour 1 unité de main d'œuvre, 125 pour 1,5 unités de main d'œuvre, 150 pour 2 unités de main d'œuvre à condition de détenir des droits historiques.

Priorité 5 – Les éleveurs dont le coefficient d'activité est inférieur à 1,25 et supérieur à 1 et le taux de spécialisation est compris entre 25 et 50 %, dans la limite de 100 droits définitifs pour 1 unité de main d'œuvre, 125 pour 1,5 unités de main d'œuvre, 150 pour 2 unités de main d'œuvre à condition de détenir des droits historiques.

Article 2 : Le nombre minimum de droits à détenir pour bénéficier d'une attribution est fixé à 9,7 droits. Toutefois, et par dérogation, les demandes émanant d'agriculteurs détenant moins de 9,7 droits pourront être satisfaites si elles s'appuient sur un projet argumenté et viable sur le plan économique.

Article 3 : Des droits définitifs pourront être attribués aux éleveurs chefs d'exploitation à titre principal pluriactifs à condition que leur revenu extérieur non agricole porté sur l'avis d'imposition ne dépasse pas le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 juin 2009

le Préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Economie agricole

2.3 Risques et sécurité routière

09-06-02-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/023704 du 08 avril 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune d'ALLAIRE concernant le renforcement BTA Classique du poste P20 "La Barrière" au lieu-dit La Barrière.

VU la mise en conférence du 14 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- MM. le Maire d'ALLAIRE ;
- M. le Directeur de France telecom – 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 juin 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-06-02-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de INGUINIEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/054006 du 21 avril 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de INGUINIEL concernant le remplacement du P45 "Cantine" par un poste PSSB et la création d'un poste PSSA.

VU la mise en conférence du 23 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de INGUINIEL ;

- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales : :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques : :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 juin 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-06-02-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUISTINIC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/R26435 du 21 avril 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de QUISTINIC concernant la sécurisation programme FACE S P17 "Keravet" et la création d'un PSSA 100 Kva n° 56188 P0065 "Keravet 2".

VU la mise en conférence du 23 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de QUISTINIC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 04 mai 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 juin 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-06-02-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/055160 du 23 avril 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LANGUIDIC concernant l'alimentation HT-BT TJ 108 Kva Partie Bureaux de la SOCAVI et la création d'un PSSA 160 Kva n° 56101 P0225 « Le Rohlas ».

VU la mise en conférence du 24 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de LANGUIDIC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 juin 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-06-02-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/048498 du 28 avril 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de MUZILLAC concernant le remplacement du P56 « Hinzal » par un PUC 400 Kva pour TJ Océane Plastic – ZAC d'Hinzal.

VU la mise en conférence du 29 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de MUZILLAC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :
 - M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 juin 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-06-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/045338 du 04 mai 2009 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de PLOUAY concernant la création d'un poste PAC 4UF 400 Kva – ZA de Restavy 4.

VU la mise en conférence du 05 mai 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLOUAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité) ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité)

Les travaux se situent dans la zone industrielle de Restavy dans la ZNIEFF de type II Scorff et Forêt de Pont Calleck. La présence du ruisseau du Rohic est à proximité.

En conséquence, l'entreprise devra être très vigilante en matière de risque de pollution accidentelle du cours d'eau.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 05 juin 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-06-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BUBRY et d'INGUINIEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/052945 du 06 mai 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur les communes de BUBRY et d'INGUINIEL concernant le renforcement du P08 "Saint Symphorien" - Manéblaye et la création d'un PSSA 100 Kva 56089 P0084 "Boscane".

VU la mise en conférence du 07 mai 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- MM. les Maires de BUBRY et d'INGUINIEL ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité) ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 15 mai 2009 portant accord de voirie.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité)

Les travaux sont à proximité de la vallée du Sebrevet qui est une ZNIEFF de type 1 avec la présence de la loutre d'Europe et de nombreux rapaces et du ruisseau de Kerbastard.

L'entreprise devra être très vigilante en matière de risque de pollution accidentelle du cours d'eau.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 08 juin 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Risques et sécurité routière

2.4 Urbanisme et littoral

09-03-06-007-Arrêté portant création de la ZAD intercommunale de Quénicouche sur les communes de LA TRINITE SURZUR et SURZUR par la Communauté d'Agglomération du Pays de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Pays de VANNES en date du 18 décembre 2008 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé sur les communes de LA TRINITE-SURZUR et SURZUR, secteur de Quénicouché,

Considérant que le projet de la communauté d'agglomération du Pays de VANNES est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire des communes et que, par suite, l'attribution au profit de ladite Communauté d'agglomération, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé, est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire des communes de LA TRINITE-SURZUR et SURZUR, secteur de Quénicouché, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Communauté d'agglomération du Pays de VANNES est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de VANNES et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 06 mars 2009

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-05-29-002-AVIS d'Occupation Temporaire de zones de mouillages et d'équipements légers - commune de SARZEAU - façade Atlantique

AVIS

La commune de SARZEAU est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public maritime côté océan pour y aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers par Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime accordée le 29 mai 2009 pour une durée de 15 ans.

Cette autorisation ainsi que ses annexes sont consultables en mairie de SARZEAU.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Urbanisme et littoral

3 Trésorerie générale

09-05-27-007-Délégation spéciale de signature de Mme DE VETTOR Nadine, Trésorière de QUESTEMBERG à M LE RALLIC Gaël

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Receveur-Percepteur de la Direction Générale des Finances, à QUESTEMBERG déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général M LE RALLIC Gaël, AAP de la direction générale des finances publiques, domicilié à Malestroit
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom : les délais de paiement pour les cotes n'excédant pas 2000 euros en principal, d'accorder les remises et annulation de frais dans la limite d'un plafond de 50 euros par dette, les P814, les 262, les courriers types valant AR, changement d'adresse, de RIB, refus de délai de paiement, demandes de PJ complémentaires, les bons de livraison
sur le secteur RECETTES DE L'ETAT : les délais de paiement inférieurs à 5 000 euros au vu des PJ, les demandes en remise des majorations et frais dans la limite de 500 euros par cote, les P262, les courriers types valant AR de mensualisation, prélèvement, changement de RIB, d'adresse, ou PJ complémentaires, les bordereaux de douane.

Fait à QUESTEMBERG, le 27 mai deux mille neuf

Signature du délégataire
LE RALLIC Gaël

Signature du délégant
DE VETTOR Nadine
Trésorier

09-06-09-002-Arrêté portant délégation de signature de M BOURIANE Gérard, Trésorier-payeur Général du Morbihan à M HUSSON YVES, secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts :

Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quinquies, 1635 bis M et 1635 bis O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

Vu l'article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 portant application de l'article 1723 ter O B du code général des impôts:

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission prévue à l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1er communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.

Je soussigné Gérard Bouriane, Trésorier-Payeur Général du département du Morbihan, donne délégation à M Yves Husson, secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter O B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à VANNES, Le 09 Juin 2009

Le Trésorier-Payeur Général du Morbihan
Gérard Bouriane

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

09-05-06-009-Arrêté préfectoral relatif à l'insalubrité remédiable dans une habitation sise 27 rue Joseph Le Brix au PALAIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L.1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 ;

Vu les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du Code Civil ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le rapport de visite rédigé par un technicien du service santé environnement de la Direction départementale des affaires et sociales, le 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis du 7 avril 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé de la personne qui l'occupe ou qui est susceptible de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- absence de salle de douche,
- absence d'alimentation en eau chaude,
- absence de cabinet d'aisance,
- absence de dispositif de ventilation,
- absence de dispositif de chauffage en propre,
- réseau électrique non protégé et non conforme aux normes en vigueur,
- éclairage insuffisant.

Considérant que le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le logement sis 27 rue Joseph Le Brix - référence cadastrale AB n° 17 - situé au premier étage, lot 3, propriété de Mme LEES Faye Kerr, veuve de M. Jacques LECOQ, domiciliée 1 rue de la Mission Marchand - 75016 PARIS, née le 24/09/1935 à GLASGOW (Grande-Bretagne), propriété acquise par acte du 26/02/2002 reçu par Maître SOURON, notaire au PALAIS et publié le 11/03/2002 volume 2002 P n° 1244, est déclaré insalubre et remédiable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et dans un délai de neuf mois les mesures ci-après :

- création d'une salle de douche,
- création d'un cabinet d'aisance,
- alimentation en eau chaude de la cuisine et en eau froide et chaude de la salle de douche,
- installation d'une ventilation conforme aux règles en vigueur,
- installation d'un dispositif de chauffage,
- mise aux normes de l'installation électrique,
- assurer l'éclairage naturel suffisant des pièces principales en journée sans nécessité d'un recours à un éclairage électrique.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure dans les conditions précisées à l'article 1331-29 du code de la santé publique.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents. La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 : Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée dudit arrêté. La propriétaire mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai de quinze jours après la notification de l'arrêté, informer le maire du PALAIS et le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 6 : La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie du PALAIS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera transmis au maire du PALAIS, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et à l'EPCI compétent en matière d'habitat.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2-14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Maire du PALAIS, le directeur départemental des Affaires sanitaires et Sociales, et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 06 mai 2009

le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Cohésion Sociale

09-06-02-006-Arrêté portant modification de la composition des membres siégeant à la CDAS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III chapitre IV du code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 134-6 ;

VU la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée relative au Revenu Minimum d'Insertion, et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 90-124 du 17 décembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale ;

VU le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 08-04-15-013 du 15 avril 2008 portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale modifié par les arrêtés modificatifs des 16 juin 2008, 27 novembre 2008 et 23 avril 2009 ;

SUR proposition de M. le Trésorier-Payeur-Général du Morbihan en date du 6 mai 2009,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 08-04-15-013 du 15 avril 2008 portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale est modifié comme suit à la date du présent arrêté :

Fonctionnaires de l'Etat :

M. Jean-Yves PHILIPPE, inspecteur départemental des Impôts, représentant le directeur des services fiscaux du Morbihan, en qualité de membre titulaire

Mme Céline FAURE, centre des impôts de VANNES Golfe, en qualité de membre suppléant

Mme Françoise GUENEGO, centre des impôts fonciers de VANNES, en qualité de membre suppléant

M. Jean-Pierre DOUCEN, payeur départemental du Morbihan, représentant le trésorier payeur général, en qualité de membre titulaire,

Mme Carine LE CALLONEC, en qualité de membre suppléant

Mme France LANOUE, fonctionnaire à la retraite, en qualité de membre titulaire

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Cohésion Sociale

4.2 Offre de soins Handicap et Dépendance

09-04-30-023-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du CMPP de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1971 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à PONTIVY – Rue Saint-Ivy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU la réponse en date du 22 avril 2009 transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de PONTIVY ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de PONTIVY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I :		
	- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 334.00 €	753 933.00 €
	Groupe II :		
	- Dépenses afférentes au personnel	679 479.00 €	
	Groupe III :		
	- Dépenses afférentes à la structure	52 120.00 €	
Recettes	Groupe I :		
	- Produits de la tarification	742 093.00 €	753 933.00 €
	Groupe II :		
	- Autres produits relatifs à l'exploitation	11 840.00 €	
	Groupe III :		
	- Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du CMPP de PONTIVY est fixée comme suit à compter du 1^{er} mai 2009 : 83.24 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 est calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2008-129 du 26 mai 2008 fixant le tarif du CMPP de PONTIVY est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-04-30-024-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du CMPP de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1969 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à LORIENT – Rue Jean Coquelin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de LORIENT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I :		
	- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 420.00 €	1 083 361.00 €
	Groupe II :		
	- Dépenses afférentes au personnel	991 400.00 €	
	Groupe III :		
	- Dépenses afférentes à la structure	57 541.00 €	
Recettes	Groupe I :		
	- Produits de la tarification	1 083 361.00 €	1 083 361.00 €
	Groupe II :		
	- Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III :		
	- Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du CMPP de LORIENT est fixée comme suit à compter du 1^{er} mai 2009 : 97.88 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 est calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2008-336 du 31 octobre 2008 fixant le tarif 2009 du CMPP de LORIENT est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-04-30-025-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du CMPP de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1968 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à VANNES – Rue des Grandes Murailles et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de VANNES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I :		
	- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 919.00 €	1 015 876.00 €
	Groupe II :		
	- Dépenses afférentes au personnel	897 996.00 €	
Recettes	Groupe III :		
	- Dépenses afférentes à la structure	75 961.00 €	
	Groupe I :		
	- Produits de la tarification	1 015 876.00 €	1 015 876.00 €
Recettes	Groupe II :		
	- Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III :		
- Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du CMPP de VANNES est fixée comme suit à compter du 1^{er} mai 2009 : 104.82 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 est calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2008-335 du 31 octobre 2008 fixant le tarif 2009 du CMPP de VANNES est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-04-30-027-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SJDV d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1997 autorisant la création d'un service dénommé Service pour Jeunes Déficiants Visuels d'Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SJDV d'Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SJDV d'Auray ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SJDV d'Auray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 572.00 €	464 164.00 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	409 875.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	32 717.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	464 164.00 €	464 164.00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SJDV d'Auray est fixée à : 464 164.00 € à compter du 1^{er} mai 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 680.33 €. Le forfait à la séance applicable au SJDV d'Auray, pour l'année 2009, est fixé à : 232.08 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2008-337 du 31 octobre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 du SJDV est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-04-30-029-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD Le Moulin Vert à SUSCINIO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1997 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Suscinio – "Le Moulin Vert" et géré par l'Association "Le Moulin Vert" ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 22 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Suscinio a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "Le Moulin Vert" de Suscinio ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "Le Moulin Vert" de Suscinio sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 603.00 €	148 651.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	122 146.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	18 902.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	148 651.00 €	148 651.00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD "Le Moulin Vert" de Suscinio est fixée à : 148 651.00 € à compter du 1^{er} mai 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 387.58 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD « Le Moulin Vert » de SUSCINIO, pour l'année 2009, est fixé à : 146.31 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2008-333 DATAF/BDECS/DDASS du 31 octobre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 du SESSAD "Le Moulin Vert" à Suscinio est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-04-30-031-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SSEFIS d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un service dénommé SSEFIS à Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS d'Auray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 059.00 €	886 981.00 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	811 449.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	42 473.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	886 981.00 €	886 981.00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSEFIS d'Auray est fixée à : 886 981.00 € à compter du 1^{er} mai 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 73 915.08 €. Le forfait à la séance applicable au SSEFIS d'Auray, pour l'année 2009, est fixé à : 223.99 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2008-116 du 26 mai 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 du SSEFIS est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-04-30-033-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD du PONT COËT à GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Pont-Coët, sis à GRAND-CHAMP et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de GRAND-CHAMP ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Pont Coët à GRAND-CHAMP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Pont Coët à GRAND-CHAMP ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Pont Coët à GRAND-CHAMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 469.00 €	66 579.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	61 940.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	170.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	66 579.00 €	66 579.00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD du Pont Coët à GRAND-CHAMP est fixée à : 66 579.00 € à compter du 1^{er} mai 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 5 548.25 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD du Pont Coët à GRAND-CHAMP, pour l'année 2009, est fixé à : 255.09 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2008-126 DATAF/BDECS/DDASS du 26 mai 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-04-30-035-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD LA BOUSSELAIE à RIEUX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Rieux – "La Bousseilaie" et géré par l'Association "Les Amis de la Bousseilaie" ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "La Bousseilaie" de Rieux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU la réponse en date du 24 avril 2009 transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "La Bousseaie" de RIEUX ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "La Bousseaie" de RIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 330.00€	387 129.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	334 218.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	32 581.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	390 894.07 €	390 894.07 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Déficit 2007 : 3 765.07 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD "La Bousseaie" de RIEUX est fixée à : 390 894.07 € à compter du 1^{er} mai 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 32 574.51 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD "La Bousseaie" de RIEUX, pour l'année 2009, est fixé à : 245.69 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2008-381 du 18 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2009 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-04-30-037-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD du GITE à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Du GITE sis à VANNES – Allée des Villas d'Atlantis et géré par le Groupement d'Interventions Thérapeutiques et Educatives (G.I.T.E.) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GITE de VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GITE de VANNES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GITE de VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 862.00 €	370 531.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	294 393.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	48 276.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	369 882.70 €	373 231.70 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 349.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Déficit 2007 : 2 700.70 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD du GITE de VANNES est fixée à : 369 882.70 € à compter du 1^{er} mai 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 30 823.56 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD du GITE de VANNES, pour l'année 2009, est fixé à : 130.15 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : L'arrêté n° 2008-380 du 18 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2009 du SESSAD du GITE est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-04-30-039-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD A DENN ASKELL à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile "A Denn Askell" sis à LORIENT – Rue Colbert et géré par la Mutualité Française Finistère-Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "A Denn Askell" de LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "A Denn Askell" de LORIENT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "A Denn Askell" de LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 516.00 €	629 412.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	552 270.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	47 626.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	629 412.00 €	629 412.00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD "A Denn Askell" de LORIENT est fixée à : 629 412.00 € à compter du 1^{er} mai 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 52 451.00 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD "A Denn Askell" de LORIENT, pour l'année 2009, est fixé à : 136.18 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2008-112 du 26 mai 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-04-30-038-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD APF à PLESCOP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2001 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile APF, sis à VANNES et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APF de PLESCOP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU la réponse transmise en date du 24 avril 2009 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APF de PLESCOP ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD APF de PLESCOP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 106.00 €	514 684.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	419 469.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	65 109.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	522 846.31 €	522 846.31 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : DEFICIT 2007 : 8 162.31 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD APF de PLESCOP est fixée à : 522 846.31 € à compter du 1^{er} mai 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 570.53 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD APF de PLESCOP, pour l'année 2009, est fixé à : 159.60 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2008-331 du 31 octobre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

P/Le préfet
Par délégation, Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-04-30-036-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD TRISOMIE 21 à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile du GEIST sis à VANNES – Rue La Pérouse et géré par le Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Handicapés (GEIST) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD TRISOMIE 21 de VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD TRISOMIE 21 de VANNES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD TRISOMIE 21 de VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000.00 €	459 710.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	387 667.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	52 043.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	459 710.00 €	459 710.00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD TRISOMIE 21 de VANNES est fixée à : 459 710.00 € à compter du 1^{er} mai 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 309.17 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD TRISOMIE 21 de VANNES, pour l'année 2009, est fixé à : 238.93 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2008-114 DATAF/BDECS/DDASS du 26 mai 2008 fixant la dotation globale de financement du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-04-30-034-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD du QUENGO à LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Quengo, sis à LOCMINE – Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales (ARASS) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2008 autorisant l'extension de 10 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile du QUENGO sis à LOCMINE et géré par l'ARASS, portant la capacité du Sessad à 20 places ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "Le Quengo" de LOCMINE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "Le Quengo" de LOCMINE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "Le Quengo" à LOCMINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 673.00 €	279 230.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	249 723.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	12 834.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	289 898.23 €	289 898.23 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : DEFICIT 2007 : 10 668.23 €. Cette dotation intègre un crédit supplémentaire de 106 896 € destiné à financer en année pleine l'extension de capacité de 10 à 20 places à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD "Le Quengo" à LOCMINE est fixée à : 289 898.23 € à compter du 1^{er} mai 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 158.19 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD "Le Quengo" à LOCMINE, pour l'année 2009, est fixé à : 227.37 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2008-125 DATAF/BDECS/DDASS du 26 mai 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 du SESSAD du QUENGO est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-04-30-032-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD de KERVIHAN à BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Kervihan, sis à BREHAN et géré par l'Association "Les Enfants de Kervihan" ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Kervihan à BREHAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Kervihan à BREHAN ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Kervihan à BREHAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 045.00 €	189 517.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	143 964.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	4 508.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	189 517.00 €	189 517.00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD de Kervihan à BREHAN est fixée à : 189 517.00 € à compter du 1^{er} mai 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 793.08 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD de Kervihan à BREHAN, pour l'année 2009, est fixé à : 188.01 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2008-127 DATAF/BDECS/DDASS du 26 mai 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-04-30-030-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD Fandguelin à SAINT JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à SAINT JACUT LES PINS – Fandguélin et géré par l'Association "Les Bruyères" ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "Fandguelin" de SAINT JACUT LES PINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "Fandguélin" de SAINT JACUT LES PINS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "Fandguelin" de SAINT JACUT LES PINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 000.00 €	113 517.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	102 117.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	2 400.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	114 156.29 €	114 156.29 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Déficit 2007 : 639.29 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD "Fandguelin" de SAINT JACUT LES PINS est fixée à : 114 156.29 € à compter du 1^{er} mai 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 9 513.02 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD "Fandguelin" de SAINT JACUT LES PINS, pour l'année 2009, est fixé à : 142.70 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2008-329 du 31 octobre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-04-30-028-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD du Blavet à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Blavet, sis à PONTIVY – Rue St Ily et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Blavet à PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU la réponse transmise en date du 22 avril 2009 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Blavet à PONTIVY ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Blavet à PONTIVY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 400.00 €	202 750.00 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	163 093.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	32 257.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	202 750.00 €	202 750.00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD du Blavet à PONTIVY est fixée à : 202 750.00 € à compter du 1^{er} mai 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 895.83 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD du Blavet à PONTIVY, pour l'année 2009, est fixé à : 135.17 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2008-124 du 26 mai 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 du SESSAD est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-04-30-026-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du SESSAD du Scorff à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à LANESTER – Rue Marcel Cachin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Scorff à LANESTER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU la réponse en date du 24 avril 2009 transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Scorff à LANESTER.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Scorff à LANESTER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 186.00 €	735 352.00 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	579 578.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	112 588.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	735 352.00 €	735 352.00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD du Scorff à LANESTER est fixée à : 735 352.00 € à compter du 1^{er} mai 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 61 279.33 €. Le forfait à la séance applicable au SESSAD du Scorff à LANESTER, pour l'année 2009, est fixé à : 163.96 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2008-370 du 1^{er} décembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 du SESSAD du Scorff est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-06-08-002-Arrêté fixant la dotation soins 2009 des établissements d'hébergement pour personnes âgées du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU le décret n°2007-793 du 9 mai 2007 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des établissements mentionnés au 1 bis de l'article L.313-12 du CASF ;

VU La circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation soin prise en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est fixée pour l'année 2009 :

- Maison de retraite Kérozer de ST AVE	55 994,12 €	n° FINESS : 560005423
- Maison de retraite St Joachim Ste ANNE d'AURAY	57 422,50 €	n° FINESS : 560005449
- Foyer logement d'ARZON	80 634,05 €	n° FINESS : 560004830
- Foyer logement Résidence Bocéno de AURAY	117 062,55 €	n° FINESS : 560004848
- Foyer logement de CARENTOIR	75 578,65 €	n° FINESS : 560004871
- Foyer logement Résidence Anne Le Rouzic de CARNAC	83 637,59 €	n° FINESS : 560004889
- Foyer logement Résidence Stiren Er Mor de GAVRES	91 934,45 €	n° FINESS : 560009888
- Foyer logement Résidence Clair Logis de GUEMENE SUR SCORFF	47 501,44 €	n° FINESS : 560004913
- Foyer logement Résidence Kerderff de LARMOR PLAGE	88 607,49 €	n° FINESS : 560004970
- Foyer logement Résidence du Phare de LARMOR PLAGE	89 990,28 €	n° FINESS : 560007601
- Foyer logement Bod Avel de LOCMINE	157 833,44 €	n° FINESS : 560005209
- Foyer logement Résidence Lefort de LORIENT	36 821,66 €	n° FINESS : 560005084
- Foyer logement de MAURON	89 572,54 €	n° FINESS : 560005100
- Foyer logement de NIVILLAC	123 739,05 €	n° FINESS : 560005142
- Foyer logement de PLUMELEC	85 707,39 €	n° FINESS : 560009672
- Foyer logement «Les Dunes» de QUIBERON	45 394,77 €	n° FINESS : 560005183
- Foyer logement de SENE	79 911,08 €	n° FINESS : 560009060
- Foyer logement de VANNES MENIMUR	68 538,94 €	n° FINESS : 560004756
- Foyer logement VANNES PASTEUR	67 397,78 €	n° FINESS : 560004764

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Mmes et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 08 juin 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

4.3 Pôle Santé

09-05-04-014-Arrêté préfectoral portant nomination de psychiatres référents et de psychiatres suppléants de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U. ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 95-647 du 09 mai 1995, modifié, relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ;

VU le décret n° 95-648 du 09 mai 1995, modifié, relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins "accueil et traitement des urgences" ;

VU le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 portant nomination au comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté préfectoral abrogé n° 011 du 13 mai 2008 portant nomination du référent départemental de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe dans le Morbihan ;

VU le renouvellement de candidature de M. le docteur Jean-Yves GAUTIER, praticien hospitalier au centre hospitalier "Charcot" à CAUDAN et de Mme le docteur Annie ESSADEK, praticien hospitalier au centre hospitalier « Lesvellec » à SAINT AVE ;

VU l'avis favorable du médecin responsable du SAMU ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : M. le docteur Jean-Yves GAUTIER, praticien hospitalier au centre hospitalier "Charcot" à CAUDAN, est nommé psychiatre référent de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe sur le secteur de LORIENT.

Article 2 : Mme le docteur Annie ESSADEK, praticien hospitalier au centre hospitalier "Lesvellec" à SAINT AVE, est nommée psychiatre référent de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe sur le secteur de VANNES.

Article 3 : Mme le docteur Suzanne HECK, praticien hospitalier au centre hospitalier "Lesvellec" à SAINT AVE, et M. le docteur Gérard SHADILI, praticien hospitalier au centre hospitalier "Lesvellec" à SAINT AVE sont nommés psychiatres référents suppléants de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe sur le secteur de VANNES.

Article 4 : En l'absence des psychiatres référents et des psychiatres référents suppléants, le médecin responsable du S.A.M.U. fait appel à l'un des psychiatres figurant sur la liste départementale qui sera fixée par arrêté préfectoral, selon les modalités définies par le schéma type d'intervention.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 4 mai 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

09-05-04-015-Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des professionnels de santé mentale volontaires de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U. ;

VU le décret n° 95-647 du 09 mai 1995, modifié, relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ;

VU le décret n° 95-648 du 09 mai 1995, modifié, relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » ;

VU le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 portant nomination au comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 011 du 13 mai 2008 portant nomination de psychiatres référents et de psychiatres référents suppléants départementaux de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe dans le Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 012 du 13 mai 2008 fixant la liste départementale des professionnels de santé mentale volontaires de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'avis favorable des directeurs des établissements ;

SUR proposition de M. le docteur GAUTIER, psychiatre référent sur le secteur de LORIENT et de Mme le docteur ESSADEK, psychiatre référent sur le secteur de VANNES,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste départementale des psychiatres, psychologues et infirmiers psychiatriques constituant l'urgence médico-psychologique est fixée comme suit : liste jointe en annexe.

Article 2 : La liste est mise à jour tous les ans et transmise aux psychiatres référents du Morbihan.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 012 du 13 mai 2008 susvisé est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, M. le directeur du centre hospitalier de Bretagne Atlantique de VANNES, M. le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de SAINT AVE, Mme la directrice du centre hospitalier Charcot de CAUDAN, M. le directeur du centre hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT, M. le directeur du centre hospitalier de PLOUGUERNEVEL, M. le médecin responsable du S.A.M.U., Mme le médecin psychiatre référent de l'urgence médico-psychologique sur le secteur de VANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 4 mai 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

N.B. – La liste citée dans l'article 1^{er} est consultable auprès du Centre 15.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Santé

4.4 Pôle Social

09-05-19-007-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidences Les Blés d'Or de GUILLIERS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu Le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L.314-7 et les articles R.314-28 à R.314-33 ;

Vu la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret N°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets N°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatif au financement et à la tarification des EHPAD ;

Vu les décrets N°2001-1084, N°2001-1085 et N°2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi relative à la prise en charge de la perte de l'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n°2003 1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2004 fixant les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5 du I de l'article 16 et des articles 7 à 32 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/MARTHE N°2003-20 du 13 janvier 2003 relative à la négociation des conventions tripartites au bénéfice des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2008 de la loi de financement de la sécurité sociale fixant les règles de calcul des tarifs plafond applicables aux EHPAD, ayant conclu la convention pluriannuelle tripartite ;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes dépendantes ;

VU la convention tripartite signée le 2 janvier 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

V l'avenant n°1 signé le 19 mai 2009 prenant effet le 2 janvier 2009.

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement soins de l' EHPAD : "Résidence Blé d'Or" de GUILLIERS (n° FINESS : 560004939) est fixée pour l'année 2009 à : 490 197,14 euros, dont 34 594,00 € de dispositifs médicaux sur 7 mois et 57 260,00 € de mesures nouvelles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions l'article R.314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier-payeur général du Morbihan et le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 mai 2009

Le Préfet,
Laurent CAYREL

09-05-27-008-Arrêté préfectoral autorisant l'extension non importante de 2 places d'accueil de jour au foyer d'accueil médicalisé "Les Lavandières" d'HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-3 et suivants ; les articles R 314-140 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à HENNEBONT "Les Lavandières" et géré par l'ADAPEI ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'HENNEBONT "Les Lavandières" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Lavandières" d'HENNEBONT est fixé à :

Activité retenue	Forfait journalier	Forfait global de soins
6 020	66,72 €	401 654,40 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait journalier de soins du foyer d'accueil médicalisé "Les Lavandières" d'HENNEBONT est fixée à 66,72 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième du forfait global de soins est égale à : 33 471,20 €

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice 2008 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le président du conseil général du Morbihan et aux services d'assurance maladie.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 007 du 11 mars 2008 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 19 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

5.1 Développement activités

09-05-07-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CANIN PLUS à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LE MONELLIC Stéphanie à l'enseigne CANIN PLUS dont le siège social est situé 13 rue de Molène - 56600 LANESTER.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LE MONELLIC Stéphanie à l'enseigne CANIN PLUS, dont le siège social est situé 13 rue de Molène à LANESTER, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 26 mars 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LE MONELLIC Stéphanie à l'enseigne CANIN PLUS est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LE MONELLIC Stéphanie à l'enseigne CANIN PLUS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 mai 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-05-26-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AU SERVICE DU JARDIN à GUENIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise AU SERVICE DU JARDIN dont le siège social est situé Limpinglo - 56150 GUENIN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise AU SERVICE DU JARDIN dont le siège social est situé Limpinglo à GUENIN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 mars 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise AU SERVICE DU JARDIN est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise AU SERVICE DU JARDIN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 mai 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-05-26-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MORICE à THEIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise MORICE SERVICES dont le siège social est situé Le Granec - 56450 THEIX.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} L'entreprise MORICE SERVICES dont le siège social est situé Le Granec à THEIX est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'entreprise est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4: L'entreprise MORICE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5: La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 mai 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-05-26-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CADIEU à LA GACILLY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise CADIEU Philippe dont le siège social est situé 1 Le Chatelier - 56200 LA GACILLY.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CADIEU Philippe dont le siège social est situé 1 Le Chatelier à LA GACILLY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 13 mai 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise CADIEU Philippe est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise CADIEU Philippe est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 mai 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-06-02-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DYNAMIC FORME COURS A DOMICILE à SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DYNAMIC FORME COURS A DOMICILE dont le siège social est situé 16 allée de Liscuit - 56890 SAINT AVE.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DYNAMIC FORME COURS A DOMICILE dont le siège social est situé 16 allée de Liscuit à SAINT AVE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise DYNAMIC FORME COURS A DOMICILE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise DYNAMIC FORME COURS A DOMICILE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- cours à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 juin 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-06-03-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ENTRETIEN AVEC UN JARDIN à CARNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ENTRETIEN AVEC UN JARDIN dont le siège social est situé 3 rue du Pô - 56340 CARNAC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ENTRETIEN AVEC UN JARDIN dont le siège social est situé 3 rue du Pô à CARNAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ENTRETIEN AVEC UN JARDIN est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise ENTRETIEN AVEC UN JARDIN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 juin 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-06-03-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise L'OEIL DU JARDIN à L'ILE AUX MOINES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise L'OEIL DU JARDIN dont le siège social est situé lieudit Brouël - 56780 ILE AUX MOINES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise L'ŒIL DU JARDIN dont le siège social est situé lieudit Brouël à l'ILE AUX MOINES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 mai 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise L'ŒIL DU JARDIN est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise L'ŒIL DU JARDIN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 juin 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

6 Inspection académique

6.1 Cabinet - Secrétariat général

09-03-01-001-Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

L'Inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres représentants de l'administration à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
L'Inspecteur d'académie, président	Mme Isabelle HAMERY Attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Chef de la division des instituteurs, des professeurs des écoles et de l'organisation scolaire, Inspection académique du Morbihan,
M. Pascal ROINEL Secrétaire général, Inspection académique du Morbihan	Mme Sylvie BRIERE Inspectrice de l'éducation nationale, Circonscription du GOLFE
Mme Yvette LECOMTE Inspectrice d'académie – Inspectrice pédagogique régionale en charge du 1 ^{er} degré, Inspection académique du Morbihan	Mme Françoise MOINEAU Inspectrice de l'éducation nationale Circonscription de QUESTEMBERG
Mme Corinne GONTARD Inspectrice de l'éducation nationale Adaptation scolaire et scolarisation des élèves, handicapés (ASH)	Mme Claude QUINTRIC, Inspectrice de l'éducation nationale Circonscription de LORIENT Sud

M. Pierre BELLE
Inspecteur de l'éducation nationale,
Circonscription de VANNES

M. Michel GUILLERY
Inspecteur de l'éducation nationale,
Circonscription d'AURAY

M. André MARQUILLY
Inspecteur de l'éducation nationale,
Circonscription d'HENNEBONT

Mme Monique STIEVENART
Inspectrice de l'éducation nationale,
Circonscription de LORIENT Centre

M. Benoît AUFFRET,
Inspecteur de l'éducation nationale,
Circonscription de PLOERMEL

M. Bernard MORINEAU
Inspecteur de l'éducation nationale
Circonscription des Landes de Lanvaux

Article 2. : Sont nommés membres représentants des personnels à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles :

En qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BRILLET, Professeur des écoles, Ecole élémentaire Kéroman LORIENT	M. Sébastien PRIGENT, Professeur des écoles, Ecole élémentaire Marc Chagall PLUMELIN
Mme Martine DERRIEN, Professeur des écoles, Ecole élémentaire Sévigné VANNES	Mme Estelle MAREC, Professeur des écoles, Ecole élémentaire de BRANDIVY
Mme Laëtitia LANAU, Professeur des écoles, Ecole maternelle Le Printemps GUISCRUFF	M. Yvon COURIAUT, Professeur des écoles, Ecole élémentaire de PLUNERET
Mme Anne SAPORITA, Professeur des écoles, Ecole élémentaire Nouvelle ville LORIENT	Mme Martine STEUNOU, Professeur des écoles, Ecole élémentaire L. Favenec SILFIAC
M. Michel PAUGAM, Professeur des écoles, Ecole élémentaire de GRAND-CHAMP	Mme Claire HAREUX, Professeur des écoles, Ecole élémentaire P. Picasso La CHAPELLE CARO

En qualité de représentants du syndicat Sud – Education :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marylène GUILLAUME, Professeur des écoles, Ecole élémentaire Bellamy MAURON	M. Christian BRUNEL, Professeur des écoles, Ecole élémentaire V. Schoelcher GUER
M. Hervé PANELAY, Professeur des écoles, Ecole élémentaire H. Barbusse LANESTER	Mme Claude LAYEC, Professeur des écoles, Ecole élémentaire Joliot Curie LANESTER

Article 3. : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} mars 2009 et est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 1^{er} mars 2009

L'Inspecteur d'Académie,
Ph. COUTURAUD

09-06-01-001-Arrêté portant nomination des représentants au Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental

L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu le code du travail ;Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires et notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié, notamment ses articles 30 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1995 relatif à la création auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, des comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux placés, respectivement, auprès des comités techniques paritaires académique et départementaux-;

Vu la circulaire n° 95-238 du 26 octobre relative à la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité académique et départementaux ;

Vu l'arrêté du 24 février 2009 établissant la liste des organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental du Morbihan et fixant le nombre de sièges attribués à chacune des organisations ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2009 portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité départemental :

TITULAIRES

L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, Président

M. Pascal ROINEL
Secrétaire général, Inspection académique du Morbihan

Mme Corinne GONTARD
Inspectrice de l'éducation nationale, Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH)

Mme Laurence LE BRAS
Infirmière de l'éducation nationale, Conseillère technique de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, Inspection académique du Morbihan

M. Lionel PIQUET
Principal, Collège Kerfontaine PLUNERET

SUPPLEANTS

Mme Yvette LECOMTE
Inspectrice d'académie – Inspectrice pédagogique du Morbihan, en charge du 1^{er} degré, Inspection académique du Morbihan,

M. Didier SENTENAC
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Chef de la division de la logistique et des bourses - Inspection académique du Morbihan,

M. Michel GUILLERY
Inspecteur de l'éducation nationale, Circonscription d'AURAY

Mme Yvonne RABILLER
Médecin de l'éducation nationale, Conseillère technique de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, Inspection académique du Morbihan

M. Eric AUDOUCET
Principal, Collège Montaigne VANNES

Article 2. : Sont nommés membres représentants des personnels au comité d'hygiène et de sécurité départemental en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

TITULAIRES

M. Gilles BOLZER,
Professeur certifié, Collège Chateaubriand GOURIN

Mme Isabelle DUCHENE,
Aide technique de laboratoire, Lycée Colbert LORIENT

Mme Laurence FRAJDENBERG,
Infirmière de l'éducation nationale, Collège H. Wallon LANESTER

Mme Gwenola LE ROY,
Professeur d'éducation physique et sportive,
Lycée professionnel E. James ETEL

Mme Sylviane PAPIN,
Professeur certifié, Lycée polyvalent Macé LANESTER

Mme Claudine RIOU,
Professeur des écoles, Conseillère pédagogique départementale
Inspection académique du Morbihan

En qualité de représentant de l'union nationale des syndicats autonomes de l'éducation nationale (UNSA Education) :

M. Luc LE GALL,
Professeur des écoles, EREA de PLOEMEUR

En qualité de représentant du syndicat Sud – Education :
M. Benjamin SCHOEMANN,
Professeur certifié, Collège Mazé GUEMENE-sur-SCORFF

En qualité de représentant du syndicat général de l'éducation nationale - confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)
M. Philippe QUENOILLERE
Principal adjoint,
Collège Goh Lanno PLUVIGNERECole élémentaire le grand marronnier MOREAC

SUPPLEANTS

Mme Valérie BOCHARD,
Professeur agrégé, Lycée polyvalent Macé LANESTER

M. Jacques BRILLET,
Professeur des écoles, Ecole élémentaire Kéroman LORIENT

Mme Anita KERVADEC,
Professeur agrégé, Lycée Lesage VANNES

M. Jacques OLLIVIER,
Aide technique de laboratoire, Lycée Colbert LORIENT

M. Serge ORST,
Professeur d'éducation physique et sportive,
Lycée général et technique C. de Gaulle VANNES

M. Yves BECHARIA
Instituteur, EREA de PLOEMEUR

Mme Elodie MARTIN – CHRISTOL,
Professeur agrégé, Collège Moulin LOCMINE

Article 3. : Mme Sylvie FILLEUL, médecin de prévention, est membre de droit du comité d'hygiène et de sécurité départemental.

Article 4 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} juin 2009 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 1^{er} juin 2009

L'Inspecteur d'Académie,
Ph. COUTURAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Cabinet - Secrétariat général

7 Protection judiciaire de la jeunesse

09-05-25-010-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2009 du centre éducatif renforcé d'ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé centre éducatif renforcé, sis « Maison de Kercointe » à ELVEN et géré par l'association SOS Insertion et Alternatives,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2004 habilitant le centre éducatif renforcé, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU le courrier parvenu à la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan le 03 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la protection judiciaire du Morbihan en date du 6 mai 2009,

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé par courrier en date du 14 mai 2009,

SUR RAPPORT du Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé situé à ELVEN et géré par l'association SOS Insertion et Alternatives, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 188.44 €	882 211.18 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	554 832.92 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	196 578.39 €	
	Reprise déficit	2 611.43 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	881 133.40€	882 211.18€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 077.78 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service du centre éducatif renforcé est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		471.19 €

se décomposant comme suit (décret n° 2006-642 du 31 mai 2006) :
495,81 € du 1^{er} janvier au 30 avril 2009 pour 648 journées réalisées;
458,14 € à compter du 1^{er} mai 2009 pour 1222 journées restant à réaliser ;
Soit une activité prévisionnelle pour l'année 2009 de 1 870 journées au prix de 471,19 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 mai 2009

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

09-05-25-009-Arrêté portant composition du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de RENNES

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

VU le code de l'Education Nationale, et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

VU la délibération du conseil régional, des conseils généraux des départements ;

VU les propositions de désignation des organismes consultés ;

VU les propositions du recteur de l'académie et du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

VU mon arrêté du 18 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil académique de l'éducation nationale de Rennes est composé comme suit :

- PRESIDENTS :

Compétence de l'Etat
Le Préfet de Région

Compétence de la Région
Le Président du Conseil régional

Suppléants:

Le Recteur d'Académie, ou le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

Suppléants

M. Michel MORIN, Vice-Président du Conseil régional

- VICE-PRESIDENTS :

Le Recteur d'académie,

Le conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional, pour le suppléer

Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur régional des affaires maritimes

REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES :

Représentants de la région :

Titulaires :

- Mme Stéphanie POPPE
- M. André LESPAGNOL
- M. Nicolas MORVAN
- Mme Jeanne LARUE
- Mme Naïg LE GARS
- Mme Marie-Christine LE RAY
- Mme Mireille DUBOIS
- M. Bernard MARBOEUF

Suppléants :

- M. Didier LE BUHAN
- Mme Isabelle THOMAS
- M. Jean-Pierre THOMIN
- Mme Georgette BREARD
- Mme Marie-Pierre ROUGER
- M. Loïc LE BRUN
- Mme Marie-Christine LE HERISSE
- M. Fabrice LOHER

Représentants des départements :

COTES D'ARMOR :

Titulaires	Suppléants
- M. Michel LESAGE	- M. André CALISTRU
- M. Emile RAOULT	- M. Michel ANDRE

FINISTERE :

Titulaires	Suppléants
- Mme Nathalie SARRABEZOLLES	- non pourvu
- M. André LE GAC	- non pourvu

ILLE ET VILAINE :

Titulaires	Suppléants
- Mme Mireille MASSOT	- Mme Marie-Thérèse SAUVEE
- Mme Marie-Hélène DAUCE	- M. Alain-François LESACHER

MORBIHAN :

Titulaires	Suppléants
- M. Noël LE LOIR	- Mme Yvette ANNEE
- non pourvu	- non pourvu

Représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
- M. Yves BRIENS, Maire de Quintin (22)	- M. André FICHANT, Maire de Pludual (22)
- Mme Régine ANGEE, Maire de Merdrignac (22)	- M. Jean-Yves LE BAS, Maire de Pléneuf Val André (22)
- M. Marc SAWICKI, Brest Métropole Océane (29)	Non pourvu
- non pourvu	Non pourvu
- M. Daniel BRICON, Maire de Paimpont (35)	- Mme Marie-Françoise VERGER, Maire de Taillis (35)
- M. Claude SAUTON, Maire de Le Loroux (35)	- M. Bernard JAMET, Maire de Brie (35)
- M. Grégoire SUPER, Maire de LOCMINE (56)	- Mme Bernadette DESJARDINS, Maire de Camors (56)
- M. Dominique MOURIER, Maire d' Arradon (56)	- M. Dominique LE NINIVEN, Maire de Priziac (56)

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

a) Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires :

- UNSA :

Titulaires	Suppléants
- M. Claude KERYHUEL Lycée Roz Glas - 29391 Quimperlé	- M. Yann BISCERE UNSA – 189 rue de Chatillon - BP 50138 - 35201 Rennes CEDEX 2
- M. Alain LE POGAM Lycée Bréquigny - BP 90516 - 35205 Rennes CEDEX	- Mme Annette LEPORÉ 6 rue des Ormes - 35260 Cancale

- FSU :

Titulaires	Suppléants
- Mme Patricia LABORIE Lycée Joseph Loth - 56306 PONTIVY CEDEX 2	- M. Jean-Charles CAVEY Lycée Joliot Curie - 35730 Rennes CEDEX
- Mme. Claudine RENAULT CIO Rennes Nord - 35000 Rennes	- Mme Christine LE PAGE CIO Rennes Sud - 35000 Rennes
- Mme Michelle CARMES Lycée François Rabelais - 22022 Saint-Brieuc	- M. Joël BOUGLOUAN Lycée Jean Macé - 56100 LANESTER CEDEX
- Mme. Evelyne FORCIOLI Ecole maternelle Jean Moulin - 3500 Rennes	- M. Olivier BLANCHARD Ecole élémentaire La Haye Renaud - 35830 Betton
- M. Jacques BRILLET Ecole élémentaire Keroman - 56100 LORIENT	- M. Vincent GIBELIN Collège SEPGA Léonard de Vinci - 22015 Saint-Brieuc CEDEX
- Mme Annie SEVENO Lycée Bréquigny - 35000 Rennes	- M. Yvon CORRE LP Guilloux - 35703 Rennes CEDEX
- M. Vincent AUBIN LP Bienvenue Fulgence - 22000 Loudéac	- M. Marc LE GUERINEL Lycée Lesage - 56017 VANNES CEDEX
- M. Jacques LE BEUVANT Lycée Laennec - 29120 Pont L'Abbé	- Mme Béatrice GAULTIER Lycée René Cassin - 35160 Monfort /Meu

- SGEN CFDT :

Titulaires	Suppléants
- Mme Claude HOCHART Lycée Félix Le Dantec - 22303 Lannion	- M. Philippe QUENOUILLIERE Lycée Benjamin Franklin - 56400 Auray
- M. Norbert DIVEU Inspection académique des Côtes d'Armor - BP 05 - 22099 Saint Brieuc CEDEX 09	- M. Jean-Michel RIGAUD Inspection académique d'Ille et Vilaine - 35031 Rennes CEDEX

- CGT :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-François THEBAULT Collège Georges Brassens - 35651 Le Rheu	- M. Jean-Charles LE SAGER Lycée Hôtelier - 35803 Dinard
- M. Pierre-François RIMASSON Lycée La Fontaine des Eaux - 22102 Dinan	- Mme Stéphanie THIEURMEL Lycée Bréquigny - 35205 Rennes CEDEX 2

- FO

Titulaires	Suppléants
- M. Gérard MONNIER Lycée Brequigny - BP 90316 - 35205 Rennes CEDEX	- M. Raymond GOMIS Rectorat - rue d'Antrain - 35705 Rennes CEDEX

b) Représentants des établissements publics d'enseignement supérieur :

- UNSA :

Titulaires	Suppléants
- M. Joël LE MAREC IUT de LORIENT – Lanveur - 56100 LORIENT	- Mme Martine LE HOURET IUT de VANNES - BP 104 - 56014 VANNES

- FSU

- M. Jean-Pierre LE THULLIER Université de Rennes 2 - 35043 Rennes CEDEX	- M. Jacques DEGOUYS Université de Rennes 2 - 35043 Rennes
---	---

-SGEN CFDT :

- M. Michel QUENTEL - Université de Bretagne Sud 4 rue Jean Zay - 56100 LORIENT	- Mme Brigitte PICHARD - Université de Bretagne Occidentale 3 rue des Archives - 29238 Brest CEDEX
--	---

- CGT :

- M. Christian GARAND - INSA de Rennes Avenue des Buttes de Coesmes - 35043 Rennes CEDEX	- Mme Sylvie SEYE - IUT de Rennes 3 rue du Clos Courtel - 35700 Rennes I
---	---

c) Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur :

Titulaires	Suppléants
- M. le Président de l'Université de Rennes I	- M. le Président de l'Université de Bretagne Sud
- M. le Président de l'Université de Rennes II –	- M. le Directeur de l'INSA
- M. le Président de l'Université de Bretagne occidentale	- M. le Président de l'IUFM

d) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional d'enseignement agricole :

Titulaires	Suppléants
- M. André BLANCHARD - LEGTA de PONTIVY	- Mme Christine MOËLO - LEGTA de PONTIVY
- M. Albéric PERRIER - LEGTA de Rennes	- M. Pascal HANTONNE - LEGTA de Rennes

REPRESENTANTS DES USAGERS

Représentants des parents d'élèves :

FCPE

Titulaires	Suppléants
- M. Pierre JAGOT	- M. Stéphane BIGATA
- Mme Christiane ESQUIAN	- Mme Catherine LE GUEN
- Mme Claire ETESSE	- Mme Fabienne ETESSE
- M. Marc KERGOMARD	- M. Pascal SOMVEILLE
- M. Denis CHEVALLIER	- Mme Angelika EZANNO
- Mme Hélène LE CROM	- Mme Nadine LE LEUXHE
- M. Stéphane MELIN	- Mme Florence ROUSSEL

Au titre de l'enseignement agricole :

Titulaire	Suppléant
Non pourvu	Non pourvu

Représentants des étudiants :

Titulaires	Suppléants
UNEF	
- M. Sébastien PETRUS	- Mme Elisabeth CHEVER
- Mme Aude LEMOUSSU	- M. Jean-Jacques PASCO
- M. Gwenaël STEPHAN	- Mme Virginie TRAHAND

Représentant du Conseil économique et social régional de Bretagne

Titulaire	Suppléant
- M. le Président du CESR	- Mme Marie-Pierre SINOU

Représentants des syndicats de salariés :

Titulaires	Suppléants
CFDT	
- M. Jacques BOUILLY - Union Départementale CFDT - Rue de la Barbotière - 35012 Rennes CEDEX	- Mme Annyvonne ERHEL - 2 allée de Trégastel - 35700 Rennes
CGT	
Non désigné	Non désigné
FO	
Non désigné	Non désigné

CFTC
- Mme Marie-Pierre LEPAGE - Lycée St Martin - 35706 - M. Yannick GANNE - Lycée St Vincent - 35064
Rennes CEDEX
CFE-CGC
- Mme Isabelle TANFI - M. Eric MOISAN
FSU
- M. Jean-Luc LE GUELLEC - M. Khabel DRIDER

Représentants des employeurs

Au titre de l'Union Patronale Interprofessionnelle de Bretagne :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Nicolas LEBON	- M. Frédéric DUVAL
UPIB – 2B allée du Bâtiment - 35000 Rennes	UPIB - 2B allée du Bâtiment - 35000 Rennes
- M. Christophe DAVIAUD	- Mme Pia LE MINOUX
Union des entreprises pour l'Ille-et-Vilaine	Union des entreprises pour l'Ille et Vilaine –
2 allée du Bâtiment - B.P.71657 - 35000 Rennes	2 allée du Bâtiment - B.P.71657 - 35000 Rennes
- M. Michel BREHELIN	- Sièges à pourvoir
119 avenue de Verdun - 56000 VANNES	

Au titre de l'Union Nationale des Associations des Professions Libérales :

- à pourvoir - à pourvoir

Au titre de l'Union Professionnelle Artisanale :

- Mme Jany MATHIEU - M. Dominique MARQUAND

Au titre de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles

- M. Philippe MARTAIL - M. René ARIBART

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de mon arrêté du 18 décembre 2008.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ainsi que des préfectures des départements de la Région.

Rennes, le 25 mai 2009

Le Préfet de région,
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

09-05-18-001-Arrêté modificatif n°5 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2 ainsi que les articles D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

Vu les arrêtés modificatifs des 19 juillet, 27 août 2007, 8 juillet 2008 et 9 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-SGAR/DRASS/DSG du 13 mai 2008, portant délégation de signature à M. François GALARD, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu la proposition du mouvement des entreprises de France (MEDEF) portant désignation de MM. Jacques VINCENT, Fabrice RIVAILLE et Eric VILLENEUVE en qualité de membres titulaires et de M. André SYLVESTRE-BARON en qualité de membre suppléant, représentants des employeurs ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan, en tant que représentants des employeurs, sur désignation du mouvement des entreprises de France :

Titulaires : M. Jacques VINCENT – 15 Avenue des Spatules - 56860 SENE
M. Fabrice RIVAILLE - 2 Allée de la Croix du Bel Air - 56860 SENE
M. Eric VILLENEUVE - 10 rue Pasteur - 56000 VANNES

Suppléant : M. André SYLVESTRE-BARON – Kernours - 56550 BELZ

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 9 octobre 2006 demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 18 mai 2009

Pour le Préfet de Région, le Directeur régional,
François GALARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

10 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

09-06-10-002-Avis de concours interne sur titres de cadres de santé

Un concours interne sur titres de Cadre de santé est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 4 postes de cadre de santé dans les filières suivantes :

Filière infirmière

- Infirmier Cadre de santé services de soins : 3 postes

Filière médico-technique

- Technicien de laboratoire Cadre de santé : 1 poste

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret 88-1077 modifié du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite.
- un curriculum vitae établi sur papier libre.
- une copie de l'original du diplôme ou certificat
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis, à :

M. Le Directeur
Pôle Ressources Humaines et Organisation des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. 02.97.01.40.25

VANNES, le 10 juin 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

11 Centre Hospitalier Charcot de CAUDAN

09-06-09-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Le Centre Hospitalier Charcot de CAUDAN organise un concours sur titres afin de pourvoir 8 + 4 postes d'Infirmiers : (12)

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'état d'Infirmier
- Autorisation d'exercer la profession d'Infirmier
- Diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme, doivent être adressées, par voie postale, au plus tard le 30 juin 2009, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT
B.P. 47
56854 - CAUDAN CEDEX

Fait le 9 juin 2009

Le Directeur des Ressources Humaines
J.F. Blanchard

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de CAUDAN

12 Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

09-06-04-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier - option maintenance

Le Syndicat Inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan (SILGOM) recrute par concours externe sur titres un maître ouvrier chargé de la maintenance (polyvalence en blanchisserie et restauration).

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique ;
- être titulaire soit :

De deux diplômes de niveau V ou d'une qualification reconnue au moins équivalente ;

De deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;

De deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;

De deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

une demande écrite à concourir,

un curriculum vitae établi sur papier libre,

une copie de l'original des diplômes ou certificats,

le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire,

une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110X220) portant le nom et l'adresse du candidat.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le Secrétaire Général du SILGOM
22 rue de l'hôpital - BP 10008
56891 SAINT AVE CEDEX
Tél. : 02 97 61 83 10

SAINT AVE, le 04 juin 2009

09-06-04-002-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents de maîtrise (1 au traitement des DASRI et 1 au kiosque Restauration)

Un concours interne sur épreuves d'Agent de Maîtrise (2 postes : 1 au traitement des DASRI et 1 kiosque restauration) est ouvert au syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan (SILGOM).

Sont admis à concourir les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans conditions d'ancienneté ni d'échelon, ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les candidats déposeront une lettre de candidature sur papier libre, un curriculum vitae détaillé et une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services accomplis dans le corps.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

M. le Secrétaire Général du SILGOM
22 rue de l'hôpital - BP 10008
56891 SAINT AVE CEDEX
Tél. : 02 97 61 83 10

SAINT AVE, le 04 juin 2009

09-06-04-003-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers (un poste en blanchisserie et un poste en restauration).

Le Syndicat Inter hospitalier de logistique du golfe du Morbihan (SILGOM) recrute par concours interne sur titres deux maîtres ouvriers (un en blanchisserie et un en restauration).

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V, ou d'un diplôme au moins équivalent, et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans ce grade.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

une demande écrite à concourir,
un curriculum vitae établi sur papier libre,
une copie de l'original des diplômes ou certificats,
le cas échéant, une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services accomplis dans le corps,
une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110X220) portant le nom et l'adresse du candidat.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le Secrétaire Général du SILGOM
22 rue de l'hôpital - BP 10008
56891 SAINT AVE CEDEX
Tél. : 02 97 61 83 10

SAINT AVE, le 04 juin 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Inte-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

13 Services divers

09-05-15-002-DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière de représentation du pouvoir adjudicateur

Le directeur interdépartemental des routes Ouest,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 nommant M. Alain DECROIX, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 portant délégation de signature à M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Éric GUÉRIN, directeur adjoint, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, délégation de signature est donnée à M. Yvon PERRAMANT, secrétaire général, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 3 : S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans la liste jointe en annexe.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également pour les marchés passés par les directions départementales de l'équipement 22, 29, 35, 44, 49, 53 et 56 avant le 1er septembre 2006 qui ont fait ou feront l'objet d'un transfert à la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 5 : La présente décision annule et remplace l'arrêté du 02 mars 2009 en matière de représentation du pouvoir adjudicateur, pris par M. Alain DECROIX pour le Préfet et par délégation.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures 22, 29, 35, 44, 49, 53 et 56.

Article 7 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest et le trésorier payeur général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

Fait à Rennes, le 15 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Ouest
Alain DECROIX

Annexe à l'arrêté du 15 mai 2009 portant subdélégation de signature de M. Alain DECROIX, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière de représentation du pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom – Prénom	Grade	Montant H.T. Marchés de travaux, services et fournitures
S.G	S.G	Yvon PERRAMANT	IDTPE	(1)
	PMGI	Marc LECOUSTRE	AAC	(2)
	PMGI	Maryvonne ROUXEL	AA1	(4)
	PMGI	Pierrick LEBRETON	AAP2	(4)
	PF	Franck LE HARS	ASD	(2)
	PGRH	Manon KERLAN	ASD	(2)
	PSI	Guirec MORVAN	ITPE	(2)
SQRU	Chef de Service	Alain CARMOUET	IDTPE	(1)
	MCom	Jean-Yves MORLAIX	TSC	(2)
SPT	Chef de Service	Gérard DELFOSSE	ICTPE2	(1)
	PPT	Hugues RAGEUL	ITPE	(2)
	PGP	Nicole CHAUVEL	ASD	(2)
	UGOA	Anne TOURNADRE	ITPE	(2)
SE	Chef de Service	Daniel PICOUAYS	ICTPE2	(1)
	PESR	Bérandère GALINDO	IDTPE	(2)
	PIT	Marie-Christine BRAILLY	IDTPE	(2)
SIR Rennes	Chef de Service	Michel JAMET	ICTPE	(1)
SIROA Nantes	Chef de Service	Arnaud GAUTHIER	IDTPE	(1)
	MOA Nantes	Patrice BARBET	IDTPE	(2)
	PAP Nantes	Catherine PUYRAZAT	ASD	(2)
District Brest	Chef de district Adjoint	Yvon CHEFDEVILLE	ITPE	(2)
		Gisèle CASTEL	TSC	(2)
		Patrice AUTRET	CTRL P	(3)
		Ronan TANNEAU	CTRL P	(3)
		Gilbert HEMERY	CTRL	(3)
		Isidore CALVEZ	CTRL D	(3)
		Denis SALAUN	CTRL P	(3)
		Yvon VINÇOT	CTRL D	(3)
		Rémi DENIEL	CEE	(4)
		Didier GUEDES	CEE	(4)
District Laval	Chef de district Adjoint	Roger BERTIN	TSC	(2)
		Alain GUILLEUX	TSP	(2)
		Rémi LANDRY	CEE P	(4)
		Daniel GOUGEON	CEE	(4)
		Eric DUFROS	CEE	(4)
		Didier GARING	OPA	(3)

		Hervé JEZEQUEL	CEE P	(4)
		Didier TATON	CEE	(4)
		Christian LE LOSTEC	CEE	(4)
		Thierry GESRET	CTRL	(3)
		André PRUAL	CEE	(4)
		Loïc PICQUET	CEE	(4)
		Philippe HINGAN	CEE	(4)
		Stéphane RAVENEL	CEE P	(4)
		Philippe JOSSE	CTRL	(3)
		Robert LE DROGGOFF	CEE	(4)
		Pascal PRESSE	CEE	(4)
		Luc JAUME	CEE	(4)
		René LALINEC	CTRL P	(3)
		René LE NECHET	CEE P	(4)
		David PHILIPPE	CEE	(4)
		Lucien LETERTRE	CEE	(4)
District VANNES	Chef de district Adjoint	Jean-Pierre ROUSSEAU	IDTPE	(2)
		Michel SAILLE	TSC	(2)
		Raphaël RENAUD	CTRL P	(3)
		Yannick BERNARD	CEE	(4)
		Jean-François COGARD	CEE	(4)
		François LE BRIS	CEE	(4)
		Gilles LE GAL	CEE	(4)
		Christian RIO	CEE	(4)
		Hervé HUGOT	CTRL P	(3)
		Yvon BERGOT	CEE	(4)
		Nathalie FRACCARO	CEE	(4)
		Yves JAFFRE	CEE	(4)
		Anthony QUERO	CEE	(4)
		Philippe LE DEVEHAT	CTRL	(3)
		Hervé ANDRE	CEE	(4)
		André CHEVALIER	CEE	(4)
		Pascal PELLETIER	CTRL P	(3)
		Pascal DONNEGER	CEE	(4)
		Bruno KERGARAVAT	CEE	(4)
		Roland RAOULT	CEE	(4)
		Gilles PICAUD	CEE	(4)
		Daniel CHAILA	CEE	(4)

: dans la limite de 90 000 € H.T.
: dans la limite de 50 000 € H.T.
: dans la limite de 4 000 € H.T.
: dans la limite de 500 € H.T.

09-05-15-003-DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST - Arrêté portant subdélégation de signature à M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur interdépartemental des routes Ouest,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et spécifiquement l'article 44 I. relatif à la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant M. Alain DECROIX, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 portant délégation de signature à M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2008 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents de la direction interdépartementale des routes Ouest mentionnés ci-après pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget 223 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire conformément aux dispositions insérées aux articles 2 à 7 de la présente décision.

Article 2 : Le directeur adjoint et les chefs de service sont autorisés à signer l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses sur le budget 223 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire dans la limite de leurs attributions et compétences. Ils exercent leur délégation relative aux propositions de mandatement et propositions de mandatement de réduction de paiement dans le cadre de l'organisation mise en place au sein de la direction régionale de l'Équipement de Bretagne (centre support mutualisé).

Les chefs de service sont autorisés à signer :

- 2.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;
- 2.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 15 mai 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
- 2.3 les marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 15 mai 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
- 2.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 300 000 euros toutes taxes comprises.

Le directeur adjoint concerné est : - M. Éric GUÉRIN, Ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Les chefs de service concernés sont :

- M. Alain CARMOUËT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service de la qualité et des relations avec les usagers ;
- M. Gérard DELFOSSE, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service des politiques et des techniques ;
- M. Michel JAMET, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service ingénierie routière de Rennes ;
- M. Arnaud GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service d'ingénierie routière et des ouvrages d'art de Nantes ;
- M. Yvon PERRAMANT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général ;
- M. Daniel PICOUAYS, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service de l'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués mentionnés au présent article la subdélégation telle que définie ci-dessus pourra être exercée par :

- Mme Nicole CHAUVEL, Attachée de l'Équipement, adjointe du chef du service des politiques techniques, responsable du Pôle gestion du patrimoine, en lieu et place de M. Gérard DELFOSSE ;
- Mme Béangère GALINDO, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle exploitation et sécurité routière en lieu et place de M. Daniel PICOUAYS ;
- M. Marc LECOUSTRE, Attaché de l'Équipement, responsable du pôle moyens généraux et immobilier au Secrétariat Général, en lieu et place de M. Yvon PERRAMANT ;
- M. Alain CARMOUËT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service de la qualité et des relations avec les usagers en lieu et place de M. Yvon PERRAMANT ;
- M. Daniel PICOUAYS, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service de l'exploitation en lieu et place de M. Michel JAMET ;
- M. Patrice BARBET, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle ouvrages d'art en lieu et place de M. Arnaud GAUTHIER.

Article 3 : Les chefs d'unité comptable sont autorisés à signer l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses sur le budget 223 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire dans la limite de leurs attributions et compétences. Ils exercent leur délégation relative aux propositions de mandatement et propositions de mandatement de réduction de paiement dans le cadre de l'organisation mise en place au sein de la direction régionale de l'équipement de Bretagne (centre support mutualisé).

Les chefs d'unité comptable sont autorisés à signer :

- 3.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;
- 3.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 15 mai 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
- 3.3 les marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 15 mai 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
- 3.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 200 000 euros toutes taxes comprises.

Les chefs d'unité comptable concernés sont :

- M. Roger BERTIN, Technicien supérieur en chef, chef du district de Laval ;
- Mme Marie-Christine BRAILLY, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle ingénierie du trafic ;
- M. Yvon CHEFDEVILLE, Ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Brest ;
- M. Didier BLAISE, Ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Saint Brieuc ;
- Mme Béangère GALINDO, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle exploitation et sécurité routière ;
- M. Yvon LE ROY, Ingénieur principal des travaux publics de l'État, chef du district de Rennes ;

M. Jean-Pierre ROUSSEAU, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de VANNES ;
M. Hugues RAGUEUL, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle des politiques techniques ;
Mme Anne TOURNADRE, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité gestion des ouvrages d'art ;
M. Marc LECOUSTRE, Attaché de l'Équipement, responsable du pôle moyens généraux et immobilier ;
M. Pascal FROMENTIN, chef de subdivision, chef du district de Nantes par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués mentionnés au présent article la subdélégation telle que définie ci-dessus pourra être exercée par :

M. Alain GUILLEUX, Technicien supérieur principal, adjoint au chef de district de Laval, en lieu et place de M. Roger BERTIN ;
Mme Béangère GALINDO, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle exploitation et sécurité routière en lieu et place de Mme Marie-Christine BRAILLY ;
Mme Gisèle CASTEL, Technicien supérieur en chef, adjointe au chef du district de Brest, en lieu et place de M. Yvon CHEFDEVILLE pour ce qui relève du district de Brest ;
M. Pascal CORNIC, Technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Saint Briec en lieu et place de M. Didier BLAISE ;
Mme Marie-Christine BRAILLY, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable de l'unité pôle ingénierie du trafic en lieu et place de Mme Béangère GALINDO ;
M. Jean-Pierre LECOUEY, Technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Rennes en lieu et place de M. Yvon LE ROY ;
M. Michel SAILLE, Technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de VANNES, en lieu et place de M. Jean-Pierre ROUSSEAU ;
Mme Roselyne MORTEVEILLE, Secrétaire administratif de classe normale, responsable administratif du district de Nantes, en lieu et place de M. Pascal FROMENTIN.
M. Hugues RAGUEUL, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle des politiques techniques, en lieu et place de Mme Anne TOURNADRE ;
Mme Anne TOURNADRE, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité gestion des ouvrages d'art, en lieu et place de M. Hugues RAGUEUL ;
Mme Nicole CHAUVEL, Attachée de l'équipement, responsable du pôle gestion du patrimoine, en lieu et place de M. Hugues RAGUEUL et de Mme Anne TOURNADRE ;
M. Alain CARMOUËT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service de la qualité et des relations avec les usagers en lieu et place de M. Marc LECOUSTRE ;
M. Yvon PERRAMANT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général en lieu et place de M. Marc LECOUSTRE ;
Mme Manon KERLAN, Attachée de l'équipement, responsable du pôle ressources humaines en lieu et place de M. Marc LECOUSTRE ;

Article 4 : Les chefs de centre d'entretien et d'intervention sont autorisés à signer :

4.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;
4.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 15 mai 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
4.3 les marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 15 mai 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
4.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 50 000 € toutes taxes comprises.

Les chefs de centre d'entretien et d'intervention concernés sont :

M. Frédéric BRÉNEOL, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Mayenne ;
M. Didier GARING, Ouvrier des Parcs et Ateliers, chef du centre d'entretien et d'intervention de Château-Gontier ;
M. Isidore CALVEZ, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention de Melgven ;
M. Yvon VINÇOT, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention de Melgven à compter du 01/06/2009 ;
M. Gilbert HEMERY, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de St Thégonnec ;
M. Patrice AUTRET, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Brest ;
M. Denis SALAUN, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Châteauneuf du Faou ;
M. Ronan TANNEAU, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Châteaulin ;
M. Rémy DURAND, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention de La Séguinière ;
M. Didier FERRE, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention de Goulaine ;
M. Gérard GUIFFANT, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention de Nantes ;
M. Robert MOITEAUX, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention d'Héric ;
M. Jean-Michel ROUILLE, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Savenay ;
M. Hubert DESBLES, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Châteaubourg ;
M. Didier GAUTIER, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Bain de Bretagne ;
M. Daniel HELBERT, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention de Rennes ;
M. Franck LECOINTRE, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de Mordelles ;
M. Franck LECOINTRE, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de Pacé ;
M. Bruno PANNETIER, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de Saint-Aubin du Cormier ;
M. Thierry GESRET, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de Pleslin-Trigavou ;
M. Philippe JOSSE, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de Loudéac ;
M. René LALINEC, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Rostrenen ;
M. Christian MOREAU, Contrôleur divisionnaire, chef du centre d'entretien et d'intervention Le Perray ;
M. Claude PERRIN, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de Tramain ;
M. Hervé HUGOT, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de LORIENT ;
M. Philippe LE DEVEHAT, Contrôleur, chef du centre d'entretien et d'intervention de Ploërmel ;
M. Pascal PELLETIER, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de VANNES ;
M. Raphaël RENAUD, Contrôleur principal, chef du centre d'entretien et d'intervention de LOCMINE.

Article 5 : Les chefs d'équipe d'exploitation principaux et les chefs d'équipe d'exploitation des centres d'entretien et d'intervention sont autorisés à signer :

5.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;

5.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 15 mai 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
5.3 les marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 15 mai 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
5.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 30 000 € toutes taxes comprises.

Les chefs d'équipe d'exploitation principaux et les chefs d'équipement d'exploitation des centres d'entretien et d'intervention concernés sont :

M. Rémi DENIEL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Châteaulin ;
M. Didier GUEDES, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Châteaulin ;
M. Pascal DONNEGER, chef d'équipe d'exploitation, CEI de VANNES ;
M. Bruno KERGARAVAT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de VANNES ;
M. Gilles PICAUD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de VANNES ;
M. Roland RAOULT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de VANNES ;
M. Philippe EVEN, chef d'équipe d'exploitation, CEI de VANNES ;
M. Hervé ANDRE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Ploërmel ;
M. André CHEVALIER, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Ploërmel ;
M. Anthony COURANT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Ploërmel ;
M. Yannick BERNARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de LOCMINE ;
M. Jean-François COGARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de LOCMINE ;
M. François LE BRIS, chef d'équipe d'exploitation, CEI de LOCMINE ;
M. Gilles LE GAL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de LOCMINE ;
M. Christian RIO, chef d'équipe d'exploitation, CEI de LOCMINE ;
M. Yvon BERGOT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de LORIENT ;
Mme Nathalie FRACCARO, chef d'équipe d'exploitation, CEI de LORIENT ;
M. Yves JAFFRE, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de LORIENT ;
M. Anthony QUERO, chef d'équipe d'exploitation, CEI de LORIENT ;
M. Daniel GOUGEON, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Mayenne ;
M. Rémi LANDRI, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Mayenne ;
M. Bruno LERAY, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Mayenne ;
M. Eric DUFROS, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Château-Gontier ;
M. Denis FOURNY, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Château-Gontier ;
M. Philippe CORBELIN, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Château-Gontier ;
M. Philippe HINGAN, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pleslin-Trigavou ;
M. Loïc PICQUET, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pleslin-Trigavou ;
M. André PRUAL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pleslin-Trigavou ;
M. Stéphane RAVENEL, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Pleslin-Trigavou ;
M. Robert LE DROGGOFF, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Loudéac ;
M. Pascal PRESSE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Loudéac ;
M. Luc JAUME, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Loudéac ;
M. René LE NECHET, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Rostrenen ;
M. David PHILIPPE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Rostrenen ;
M. Lucien LETERTRE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Rostrenen ;
M. Jean-Luc GAC, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI du Perray ;
M. Albert MOREL, chef d'équipe d'exploitation, CEI du Perray ;
M. Francis RAULT, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI du Perray ;
M. Philippe BOUTEILLE, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Tramain ;
M. Loïc CARDINAL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Tramain ;
M. Gérard DURAND, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Tramain ;
M. Daniel PASCO, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Tramain ;
M. Dominique TALBOURDET, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Tramain ;
M. Hervé JEZEQUEL, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Guingamp ;
M. Christian LE LOSTEC, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Guingamp ;
M. Didier TATON, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Guingamp ;
M. Stéphane BALLOT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Rennes ;
M. Patrick DUBOIS, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Rennes ;
M. Frédéric BOSCHER, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Rennes ;
M. Yannick MARTINAIS, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Rennes ;
M. Éric CHOUANNIERE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Rennes ;
M. Patrick LE FORBAN, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Rennes ;
M. Patrick JUSTAL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Bain de Bretagne ;
M. Hervé MEREL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Bain de Bretagne ;
M. Yannick CAVALAN, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Bain de Bretagne ;
M. Claude BAUDY, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Pacé ;
M. Christian DELOGE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pacé ;
M. Daniel PEROT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pacé ;
M. Loïc PIEL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Pacé ;
M. Jean-Yves BENARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Chateaubourg ;
M. Jean-Paul BRAUD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Chateaubourg ;
M. Daniel HAVARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Chateaubourg ;
M. Joël MORLIER, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Chateaubourg ;
M. Loïc GERARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier ;
M. Patrick HARDY, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier ;
M. Bernard REGNAULT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier ;
M. Jean-Claude TRAVERS, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier ;
M. Yvon BIGOT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Mordelles ;

M. Jacky MAUBOUSSIN, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Mordelles ;
M. Cédric BESEAU, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine ;
M. Jean-Louis GABORIT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine ;
M. Patrice HERISSON, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine ;
M. Olivier ORHON, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine ;
M. Guillaume PACAUD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine ;
M. Philippe PROVOST, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Goulaine ;
M. Jean-Guy CERCLIER, chef d'équipe d'exploitation, CEI d'Héric ;
M. Alain JOLIVET, chef d'équipe d'exploitation, CEI d'Héric ;
M. Olivier LELIEVRE, chef d'équipe d'exploitation, CEI d'Héric ;
M. Loïc PARAGEAU, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI d'Héric ;
M. Olivier DUBOIS, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Nantes ;
M. Pascal LECHAT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Nantes ;
M. Bernard ROUGE, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Nantes ;
M. Jacques ROUGE, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Nantes ;
M. Thierry VENTROUX, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Nantes ;
M. Yannick CHÂTEAU, chef d'équipe d'exploitation principal, CEI de Savenay ;
M. Dominique DAVID, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Savenay ;
M. Eric LEVEQUE, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Savenay ;
M. Philippe LIBEAU, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Savenay ;
M. Pascal CHAUVEL, chef d'équipe d'exploitation, CEI de Savenay ;
M. J-Luc GUINEBAULT, chef d'équipe d'exploitation, CEI de La Séguinière ;
M. Denis MERCERON, chef d'équipe d'exploitation, CEI de La Séguinière ;
M. Didier ABELLARD, chef d'équipe d'exploitation, CEI de La Séguinière.

Article 6 :

Mme Manon KERLAN, Attachée de l'Équipement responsable du pôle gestion des ressources humaines au secrétariat général ;
Mme Elisabeth CORDELIER, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargée de la mission développement des compétences au secrétariat général ;
M. Guirec MORVAN, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle systèmes d'information ;

sont autorisés à signer :

6.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;
6.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 15 mai 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
6.3 les marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 15 mai 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
6.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 200 000 euros toutes taxes comprises.

Article 7 : Les agents administratifs ci-dessous sont autorisés à signer :

7.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;
7.2 les bons de commande relatifs au marché "fourniture de prestation de billetterie d'affaires et de prestations annexes pour les déplacements des personnels des services de l'Équipement", conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 15 mai 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
7.3 les marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest du 15 mai 2009 portant délégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;
7.4 les bons, les lettres de commande, notamment les commandes adressées aux parcs départementaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et les devis-programme relatifs aux droits à prestation des Centres d'études techniques de l'équipement, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des bons de commande mentionnés aux 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 500 € toutes taxes comprises.

les agents administratifs concernés sont :

M. Pierrick LEBRETON, Agent administratif, assistant au pôle gestion des moyens et immobilier ;
Mme Maryvonne ROUXEL, Agent administratif, assistante au pôle gestion des moyens et immobilier.

Article 8 : La présente décision annule et remplace l'arrêté du 05 mars 2009 en matière d'ordonnancement secondaire, pris par M. Alain DECROIX pour le Préfet et par délégation.

Article 9 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures 22, 29, 35, 44, 49, 53, 56.

Article 10 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par la présente décision sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à M. le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine, à M. le directeur régional de l'équipement de Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des Routes Ouest
Alain DECROIX

09-05-22-002-MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE "LES BRUYERES" à GUEMENE SUR SCORFF - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide médico-psychologique

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un aide médico-psychologique en vue de pourvoir un poste à la Maison d'Accueil Spécialisée "Les Bruyères" de GUEMENE SUR SCORFF.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique. Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec le diplôme précité aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique.

Peuvent faire acte de candidature également les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et dont l'assimilation aura été reconnue.

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents.
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.

Les candidatures doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Mme la Directrice Adjointe
Maison d'Accueil Spécialisée "Les Bruyères"
Rue Emile Mazé
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

Guémené-sur-Scorff, le 22 mai 2009

Le Directeur,
Jean-Pierre DUPONT

09-05-22-003-HÔPITAL LOCAL ALFRED BRARD DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide-soignant(e)

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un aide-soignant en vue de pourvoir un poste à l'Hôpital Local Alfred Brard de GUEMENE SUR SCORFF.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 4383-7 et suivants du code de la santé publique. Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec le diplôme précité aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique.

Peuvent faire acte de candidature également les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et dont l'assimilation aura été reconnue.

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents.
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.

Les candidatures doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Mme la Directrice Adjointe
Hôpital Local Alfred Brard - B.P. 83
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

Guémené-sur-Scorff, le 22 mai 2009

Le Directeur,
Jean-Pierre DUPONT

09-06-11-001-HÔPITAL Yves Lanco du PALAIS - Avis de concours interne sur titres de cadre de santé pour le recrutement d'un poste d'infirmière, services de soins

Un concours interne sur titres de Cadre de santé est ouvert par l'Hôpital Yves Lanco du PALAIS (Morbihan) afin de pourvoir un poste de cadre de santé dans la filière infirmière, services de soins.

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret 88-1077 modifié du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :
une demande écrite,
un curriculum vitae établi sur papier libre,
une copie de l'original du diplôme ou certificat,
une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis à :

M. le Directeur de l'Hôpital Local Yves Lanco
La Vigne
56360 LE PALAIS
Tél. : 02.97.31.48.03

LE PALAIS, le 11 juin 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 26/06/2009